

P.L.U. Plan Local d'Urbanisme

BARDOS

6

Annexes

Dossier d'Approbation

PRESCRIPTION commune	Compétence CAPB Communauté d'Agglomération Pays Basque	Débat P.A.D.D. CAPB	ARRET CAPB	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION CAPB
06/10/2015	01/01/2017	02/02/2019	29/06/2019	14/10/2019 au 14/11/2019	01/02/2020
PRESCRIPTION Modification n°1 CAPB	ENQUETE PUBLIQUE Modification n°1 CAPB	APPROBATION Modification n°1 CAPB			
04/02/2023	27/03/2024 au 26/04/2024	28/09/2024			




A. Vanel-Duluc architecte d.p.l.g.
urbaniste o.p.q.u.
architecte du patrimoine
C. Barroso ingénieur agronome écologue

6 - Annexes

6-1 : Servitudes d'utilité publique

6-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/10000^{ème}

6-1 B : Liste des servitudes d'utilité publique **6**

6-2 : Lotissements **33**

6-3 : Réseaux

6-3 A : Plan du réseau d'Eau Potable au 1/75000^{ème}

6-3 B : Plan du réseau d'Assainissement au 1/5000^{ème}

6-3 C : Note concernant l'Eau potable, l'Assainissement, Eaux pluviales et les **37**
Ordures Ménagères

6-4 : Plan d'exposition aux bruits des aérodromes **73**

6-5 : Isolement acoustique et Classement des infrastructures de transports **75 terrestres**

6-6 : Zones de publicité **81**

6-7 : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles **83**

6-8 : Zones agricoles protégées **85**

6-9 : Aire d'accueil des gens du voyage **87**

A titre indicatif

Fiche Natura 2000 **89**

6-1

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

6-1A - Cf plans joints en Annexe :

6-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/10000^{ème}

6-1 B - TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DU SOL (Limitations administratives au droit de propriété)

Code	Nom officiel de la servitude	Gestionnaire
AS1	Servitude de protection des captages d'eau potable - Ithurriague - Baylia	
EL3	Servitude de marchepied sur chaque rive (sur une bande de 3,25m) - La Bidouze - La Joyeuse	
I3	Servitudes relative aux canalisations de gaz - Peyrehorade – Bayonne (Urt sud – Lahonce DN 300) - Arcangues – Coudures « Artère de l'Adour » DN 600	TEREGA 40 avenue de l'Europe CS 205 22 64010 Pau Cedex
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques - Liaison aérienne 63kV N0 Auterrive – Guiche - Liaison aérienne 63kV N0 Guiche - Mouguerre	RTE – Groupe Maintenance Réseaux Be=éarn 2 rue Faraday ZI La Linière 64100 Billière
PT1	Servitudes de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques - Bastide clairence-Iscarrot	
T1	Servitudes relative aux voies ferrées - Axes Toulouse – Bayonne	
T4	Servitudes de balisage (s'applique sur le même périmètre que la servitude T5)	DGAC / SNIA Sud-Ouest Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex
T5	Servitude aéronautique de dégagement -Biarritz-Bayonne-Anglet	
T7	Servitudes établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (s'applique en dehors du périmètre grevé par la servitude T5)	



- Carte des servitudes sur la commune**
Source : PAC

AS1

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 1321-2 du code de la santé publique).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968. Protection des eaux minérales (art. L.1322-1 à L.1322-13 du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L.1322-3 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. – INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 1321-3 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 1322-11 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 1322-12 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine Publicité de la déclaration

d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 1321-2 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Possibilité pour les communes ou les établissements publics de coopération inter communale d'instaurer le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 1322-7 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 1322-5 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 1322-8 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols existants à la date de publication dudit acte (art. L. 1321-2 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L.1322-4 du code de la santé publique).

A l'intérieur du périmètre de protection qui peut porter sur des terrains disjoints, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux (article L.1322-3 du Code de la Santé Publique)

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 1322-4 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 1322-5 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I – Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L.1322-1 à L.1322-13.- Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat,

Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L.1322-4- Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L.1322-5 - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L.1322-8 - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L.1322-7 - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L.1322-8 - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L.1322-10 - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 1322-8 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénature. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L.1322-11 - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-7 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 1322-8 et L. 1322-10 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-7 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 1 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. L.1322-12 - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

EL3

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er} à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;
- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires

riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER. LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1^{er} de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Art. 1^{er} (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le domaine public fluvial comprend :

- les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations, ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;
- les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;
- les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;
- les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;
- les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ;
- les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public ;
- les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Art. 2 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de *commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre de l'économie et des finances, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 3 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'Etat, après avis du ministre de l'économie et des finances, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des ministres chargés respectivement de l'économie et des finances, de l'intérieur, de l'industrie, ainsi que, suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). - Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de « marche-pied ». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6000 à 120000 francs (60 à 1200 F) et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Art. 16 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). - Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude de halage, seront réduites par arrêté ministériel.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marche-pied pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

Art. 17. - Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyennant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de les disposer par piles de 2,60 mètres de hauteur et de 30 mètres de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 mètre.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après paiement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

Art. 18 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 32). - Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Art. 19 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). - Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Art. 20 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). - Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marche-pied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 21. - Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 22. - Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marche-pied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du code rural.

Art. 431 (*Loi n° 84-512 du 29 juin 1984, art. 4*). - Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

I3

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz..

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les

mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

4

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n°36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par **l'intermédiaire** de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req° n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

PT₁

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite, dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous,

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

T1

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer. Servitudes

de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres

dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre «Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élague des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

T5

RELATIONS AÉRIENNES

(Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^{ème} partie, livre II, titre IV, chapitre 1^{er}, articles R. 241-1, et 3^e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aéroport portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aéroports suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :
 - aéroports destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - certains aéroports non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
 - aéroports situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de dégagement

Section I. - Etablissement et approbation du plan de dégagement

Art. D. 242-1. - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Art. D. 242-2. - L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241-4 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

Art. D. 242-3. - Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1° Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles ;

2° Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures.

3° A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites ;

4° Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Art. D. 242-4. - Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 242-5. - Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Section II. - Application du plan de dégagement

Art. D. 242-6. - Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

Art. D. 242-7. - Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.

Art. D. 242-8 (*Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VII*). - Dans les mêmes zones et sous réserve des dispositions de l'article D. 242-10, l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis au permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est soumis à l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent.

La demande est adressée au maire qui en délivre récépissé. Elle donne les précisions utiles sur la nature et l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre.

Le maire la transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

Art. D. 242-9. - La décision sur la demande visée à l'article précédent doit être notifiée par l'intermédiaire du maire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de la remise des renseignements complémentaires que le pétitionnaire aura été invité à produire.

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque l'instruction de la demande nécessite des opérations de nivellement.

A défaut de réponse dans les délais ainsi fixés, le demandeur peut saisir directement l'ingénieur en chef du service des bases aériennes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par l'ingénieur en chef de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, l'autorisation est réputée accordée sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Art. D. 242-10. - Les intéressés peuvent se dispenser de produire la demande visée à l'article D. 242-8 lorsque les obstacles qu'ils se proposent d'établir demeureront à quinze mètres au moins en dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Art. D. 242-11. - Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions, dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

Art. D. 242-12. - Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités de délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Art. D. 242-13 (*Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 1^{er}*). - En cas de refus de l'autorisation exigée par le cinquième alinéa de l'article R. 241-4 du code pour l'exécution de travaux de grosses réparations ou d'améliorations, ou à l'expiration du délai de quatre mois valant décision de refus, le propriétaire pourra requérir l'application immédiate des mesures prévues à l'article D. 242-11. Sa requête devra, à peine de forclusion, parvenir au ministre qui a refusé l'autorisation

sollicitée en application de l'article R. 241-4 du code, dans le délai d'un an à dater de la notification à l'intéressé de la décision de refus.

Lorsque, en application de l'article R. 241-4 (alinéa 5) précité, l'administration aura autorisé l'exécution de travaux d'améliorations, il ne sera tenu compte de la plus-value acquise par l'immeuble, en raison de l'exécution desdits travaux, dans le calcul de l'indemnité qui sera éventuellement due lors de la suppression, aux conditions prévues par les articles D. 242-11 et D. 242-12, du bâtiment ou autre ouvrage sur lequel ces travaux auront été exécutés, que dans la mesure où ils n'auront pas été normalement amortis.

Art. D. 242-14 (ancien article D. 242-13) (*Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 2*). - Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétablie dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent.

A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

L'action en récupération doit être engagée sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression des servitudes.

6-2

LES LOTISSEMENTS

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir dans les communes dotées d'un P.L.U. approuvé.

La commune de **Bardos** ne possède pas de lotissement à l'intérieur desquels les règles d'urbanisme doivent être maintenues.

6-3-C

LES RESEAUX

Assainissement, Eaux Pluviales, Eau potable et Sécurité Incendie

6-3A – Cf plans joint en Annexes

6-3A : Plan du réseau d'eau potable au 1/10000^{ème}

6-3B – Cf plans joint en Annexes

6-3 B : Plan du réseau d'Assainissement au 1/5000^{ème}

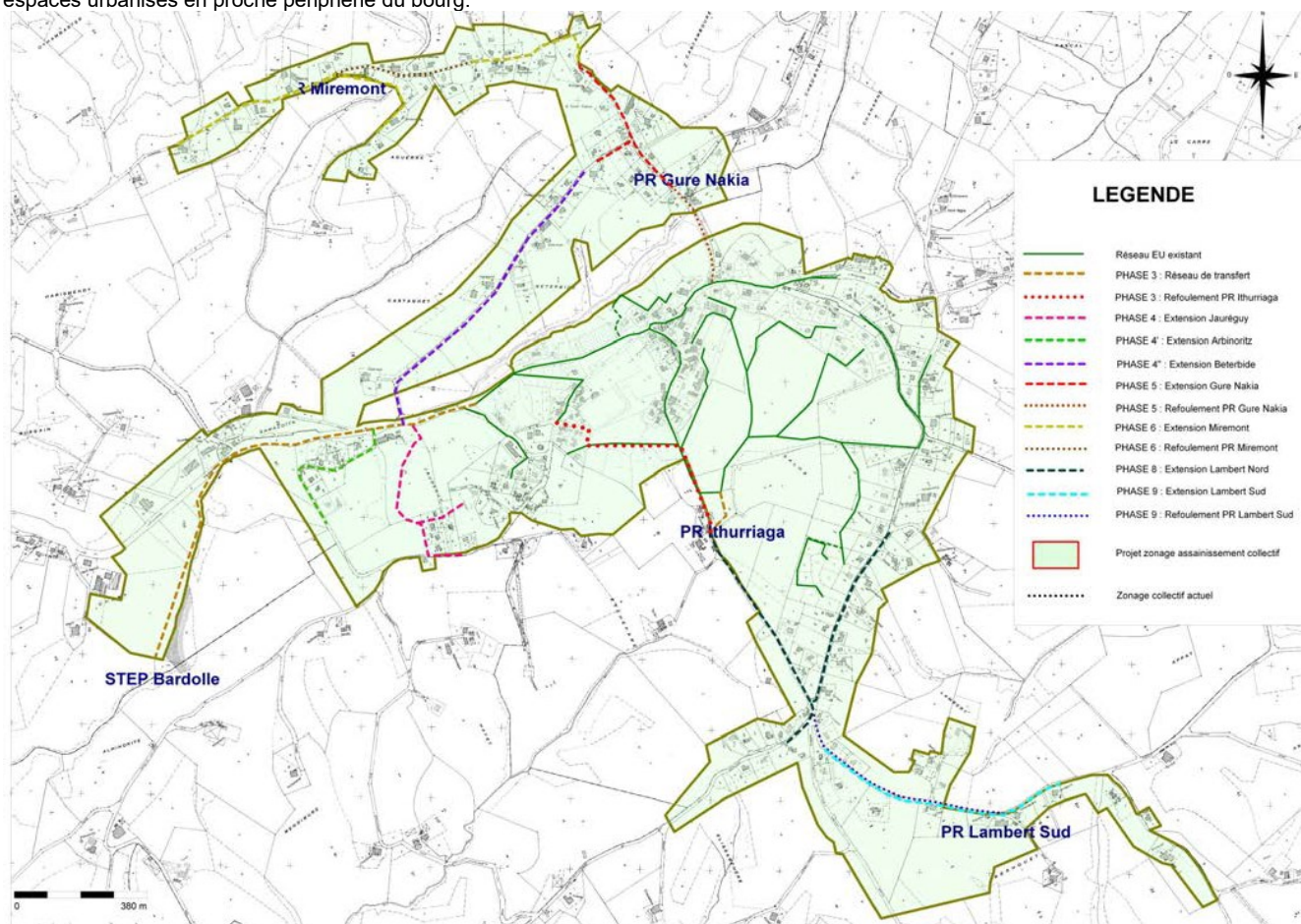
6-3C – NOTES CONCERNANT LES RESEAUX

Assainissement, Eaux pluviales, Eau potable et Sécurité incendie

LE RESEAU d'ASSAINISSEMENT et d'EAUX PLUVIALES

L'assainissement collectif

La commune dispose d'un zonage d'assainissement collectif approuvé en octobre 2013. Le zonage collectif couvre le cœur de bourg et sa proximité ainsi que les quartiers Miremont et Lambert en partie. Il est prévu des extensions du réseau pour à terme raccorder l'ensemble des espaces urbanisés en proche périphérie du bourg.



Emprise du zonage d'assainissement collectif

Source : Mairie, dossier 2AE zonage d'assainissement

En 2018, la compétence de l'assainissement collectif est assurée par la CAPB (communauté d'agglomération Pays Basque).

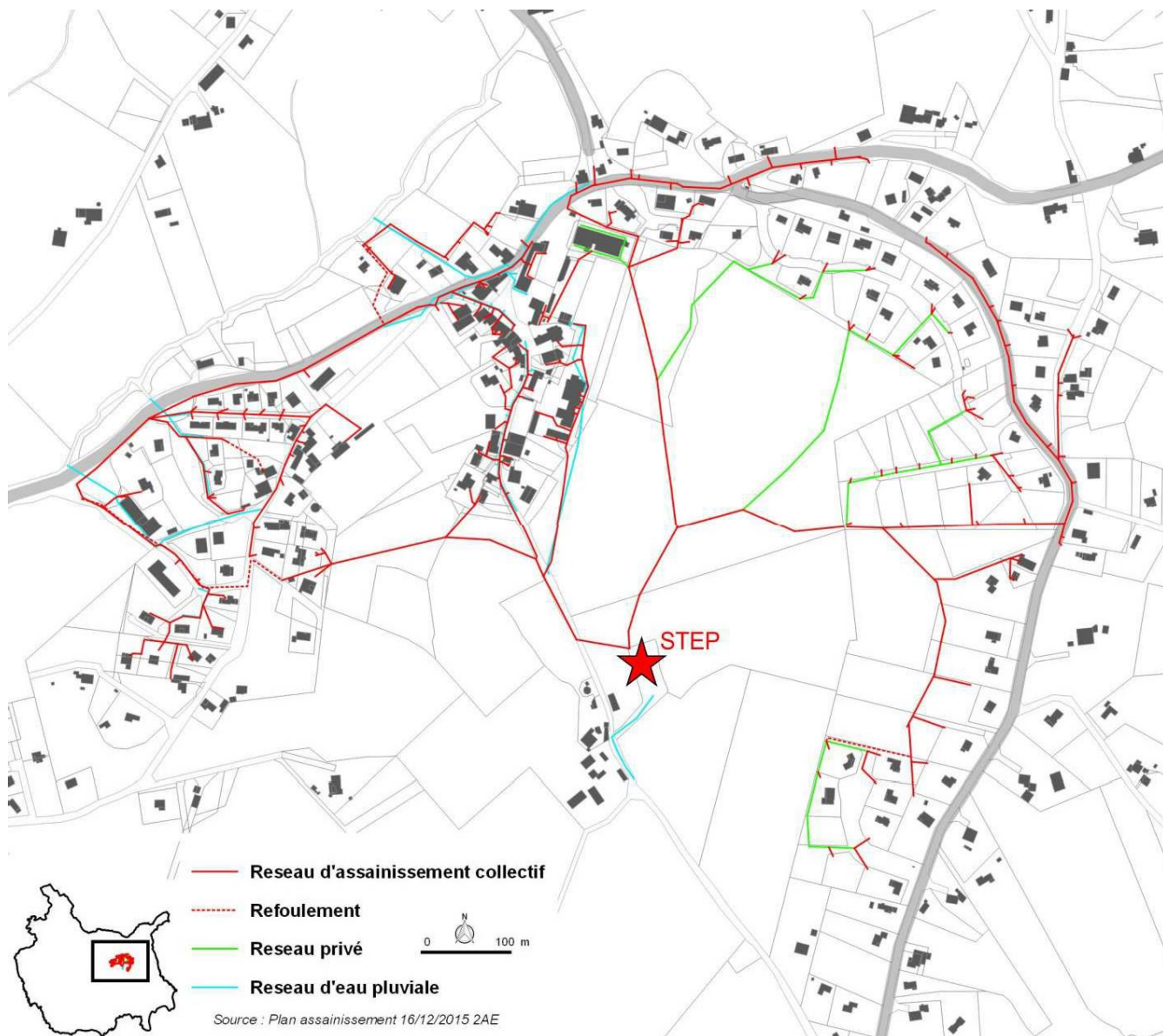
Le schéma directeur d'assainissement décrit les phases d'évolution de l'assainissement collectif, à l'horizon 2030, en accord avec le zonage ci-dessus.

Le réseau d'assainissement est conforme.

Le réseau d'assainissement collectif est séparatif (travaux achevés en 2016) ; il dessert le bourg et les proches quartiers urbains.

Le réseau se déploie sur près de 7500 m au bourg dont près de 600m de refolement (branchements compris).

Type réseau	Matériau	Diamètre	Linéaire (ml)
Séparatif gravitaire	PVC	160	978
		200	4 177
	Béton	300	490
Sous pression	PVC	60	124
		90	335



Emprise du zonage d'assainissement collectif

Le réseau collectif et les raccordements

En 2016, la station de Bardos Bourg dessert 208 abonnés (RPQS 2016). On note 2 abonnés sur la station de la ZA d'Etxekulu et 4 sur la station de la ZA St Martin.

La commune compte quelques établissements qui génèrent des effluents, les écoles, les restaurants, la maison de retraite notamment.

Les postes de relèvement

Le réseau dispose de 3 postes de relèvement dont un privé. Les postes publics concernent le PR « Ithurssarry » et « cimetière » et sont équipés de trop plein.

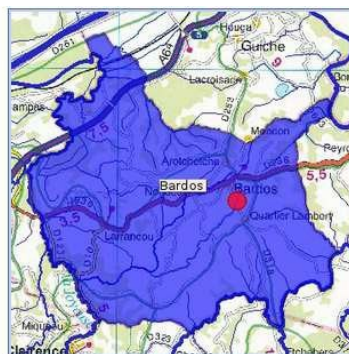
Les Déversoirs d'orage

La commune comporte 4 déversoirs d'orage,

La station de Bardos Bourg

Code de la STEP : 0564094V001
 Nom du maître d'ouvrage de la STEP : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE
 Nom de l'exploitant de la STEP :
 Date de mise en service : 01 janvier 1997
 Date de mise hors service :
 Niveau de traitement : Secondaire bio (Ntk)
 Capacité : 600 éq-hab.

Raccordements communaux
 10%..100%



Chiffres clés 2017 :

Charges en entrée :

Kg/j	DBO5	DCO	MeS	NGL	Pt
Charge moyenne	26 soit 79% du nominal	60 soit 91%	24 soit 50%	6	1
Maximum Eq/hab	759 soit 126% nominal				

Débit entrant moyen : 63 m3/j (70% du nominal)

Production de boues : 4.9 tMS/an

Caractéristiques nominale du système de traitement

Charge nominale DBO5	33 Kg/j	Filières EAU	File 1 : décantation physique, lits filtrants
Charge nominale DCO	66 Kg/j		
Charge nominale MES	42 Kg/j		
Débit nominal temps sec	90 m3/j	Filières BOUE	Recyclée en agriculture

Prescriptions de rejet		
Soumise à ☒ Déclaration en date du 11 / 06 / 2007...		
Milieu récepteur du rejet	Rivière : Ithurriaga	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	Rendement
DBO ₅	25	60 %
DCO	125	60 %
MES	35	
NGL	15	
Pt	1	60 %

CHARGES REÇUES PAR L'OUVRAGE											
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc	Rend	Conc	Rend	Conc	Rend	Conc	Rend	Conc	Rend
25/04/2016	Oui sauf pour NGL et Pt car il n'y a pas de traitements spécifiques	6	98%	47	94%	2.9	99%	50.4		5.24	54%
29/09/2016		10		73		11		52		6.91	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une station d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique, estimé à 150 l / jour

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)



⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une station d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique, estimé à 150 l / jour
⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)



Code SANDRE : 0564094V001

La station est conforme en équipement et fonctionnement en 2017.

Cette station d'épuration gérée dispose d'une capacité de 600 équivalents habitants mise en service en 2007 en filière filtre à sable.

Milieu récepteur

Le milieu de rejet est le ruisseau Ithurriaga. Bassin versant de l'Aran (enjeux sur la qualité des eaux, voir chapitre ressources)

Exploitation de la station de traitement

Synthèse SIEAG 2017

Nota : projet de station de capacité supérieure en cours et programmé, avec rejet dans la Bidouze

- Synthèse SIEAG 2017

Paramètres	Pollution entrante			Rendement	Pollution sortante	
	Charge	% Capacité	Concentration		Charge	Concentration
VOL	64 m ³ /j	71 %			57 m ³ /j	
DBO ₅	26 Kg/j	79 %	410 mg/l	96 %	1,0 Kg/j	18 mg/l
DCO	60 Kg/j	90 %	939 mg/l	90 %	6,2 Kg/j	109 mg/l
MES	24 Kg/j		379 mg/l	98 %	0,6 Kg/j	9,8 mg/l
NGL	5,7 Kg/j		89 mg/l	43 %	3,3 Kg/j	57 mg/l
NTK	5,7 Kg/j		89 mg/l	87 %	0,7 Kg/j	13 mg/l
PT	0,7 Kg/j		11 mg/l	40 %	0,4 Kg/j	7,7 mg/l

Conclusion

La capacité résiduelle de la station étant limitée, un projet d'extension en deux tranches a été prévu : une première étape pour atteindre 900 éq/hab (2019/2020) puis 1800 éq/hab pour 2025. Le programme envisagé prévoit une mise en fonctionnement de la première phase fin 2019 avec un rejet dans la Bidouze. La future station sera implantée sur le même site que la station actuelle.

Les caractéristiques de la station d'épuration et ses prescriptions spécifiques sont contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration. Les travaux de construction de la station d'épuration débuteront fin 2019.

Le dossier Loi sur l'eau démontre le choix retenu, à savoir « une station de traitement biologique par réacteurs à membranes entités de 900 eq/hab, ou procédé offrant des performances similaires en termes de traitement, d'émissions sonores et limitant les émissions olfactives, poste de pompage des effluents traités et rejet dans la Bidouze ». Un bassin tampon (150m³) a été dimensionné pour la capacité à terme (1800 eq/hab) et le plan d'épandage des boues a été mis à jour en prévoyant une surface épandable de près de 24 ha. Le bassin tampon sera équipé d'un trop plein avec rejet vers l'Ithuriaga ; ce trop-plein sera équipé d'un débitmètre pour suivre les débits déversés par autosurveillance.

	RATIO	900 EH	1800 EH
Débit de référence (temps de pluie)		222 m ³ /j	320 m ³ /j
Débit journalier (temps sec)		123 m ³ /j	222 m ³ /j
Débit nominal temps sec		5,1 m ³ /h	9,3 m ³ /h
Débit de pointe (temps sec)		17 m ³ /h	23 m ³ /h
Débit de pointe (temps de pluie)		30 m ³ /h	35 m ³ /h
DBO ₅	60 g/EH/j	54 kg/j	108 kg/j
DCO	120 g/EH/j	108 kg/j	216 kg/j
MES	80 g/EH/j	72 kg/j	144 kg/j
NTK	15 g/EH/j	13,5 kg/j	27 kg/j
Pt	2,5 g/EH/j	2,25 kg/j	4,5 kg/j

Charges entrantes retenues en entrée station (extrait dossier Loi sur l'eau)

Le réseau collectif et les raccordements pour les eaux d'activités

Au niveau des zones d'activité Etchecul et St Martin, le réseau est réduit (respectivement 38 et 138m) et présente quelques raccordements d'activité. Ces deux stations présentent une capacité de 20 éq/hab destinées à traiter les eaux usées domestiques en lien avec les activités.

Données en cours d'acquisition dont données sur la capacité résiduelle de ces équipements.

STATION N°4 : BARDOS ZA Etkekulu : 20 EH
Code Sandre de la station : 0564094V002

Code Sandre de la station : 0564094V003

Caractéristique de la station - Zone Artisanale ETXEKOLU - BARDOS			
Type de traitement	FILTRE A SABLE		
Capacité nominale STEU en EH ¹	20 EH maximum autorisés		
Nombre d'abonnés raccordés	2 Abonnés en 2016		
Débit de référence admissible	Non déterminé		
Linéaire de réseau de collecte	38 mètres Gravitaire		
Milieu récepteur	Rivière La Joyeuse		
PRESCRIPTIONS DE REJET ADMISES PAR LA POLICE DE L'EAU			
Déclaration à la police de l'eau		La capacité de la station étant de 20 EH, la réglementation qui s'applique est l'arrêté du 21 juillet 2015 portant sur l'assainissement collectif	
DBO ₅	25 mg/l	la station n'est soumise qu'à l'arrêté national portant sur les éléments suivants. Les contrôles sont internes, réalisés de façon hebdomadaire visuellement par les agents du service d'assainissement.	
DCO	125 mg/l		
MFS	35 me/l		

STATION ETXEKULU
0T MS boues en 2016

Caractéristique de la station -: Zone Artisanale SAINT MARTIN - BARDOS	
Type de traitement	FILTRE A SABLE
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	20 EH maximum autorisés
Nombre d'abonnés raccordés	4 Abonnés en 2016
Débit de référence admissible	Non déterminé
Linéaire de réseau de collecte	138 mètres Gravitaire
Milieu récepteur	Rivière La Bardole
PRESCRIPTIONS DE REJET ADMISES PAR LA POLICE DE L'EAU	
Déclaration à la police de l'eau : La capacité de la station étant de 20 EH, la réglementation qui s'applique est l'arrêté du 21 juillet 2015 portant sur l'assainissement collectif	
DBO ₅	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
la station n'est soumise qu'à l'arrêté national portant sur les éléments suivants. Les contrôles sont internes, réalisés de façon hebdomadaire visuellement par les agents du service d'assainissement.	

STATION SAINT MARTIN
0.6T MS boues en 2016

L'assainissement non collectif

Source : RPQS 2016 Adour Ursuya, zonage d'assainissement 2013 (2AE), schéma directeur d'assainissement 2013 2AE

La compétence de l'assainissement autonome est celle de la CAPB.

L'assainissement autonome concerne environ 10 % des habitations, pour l'habitat très dispersé. En 2016, 614 installations en autonome sont recensées sur la commune.

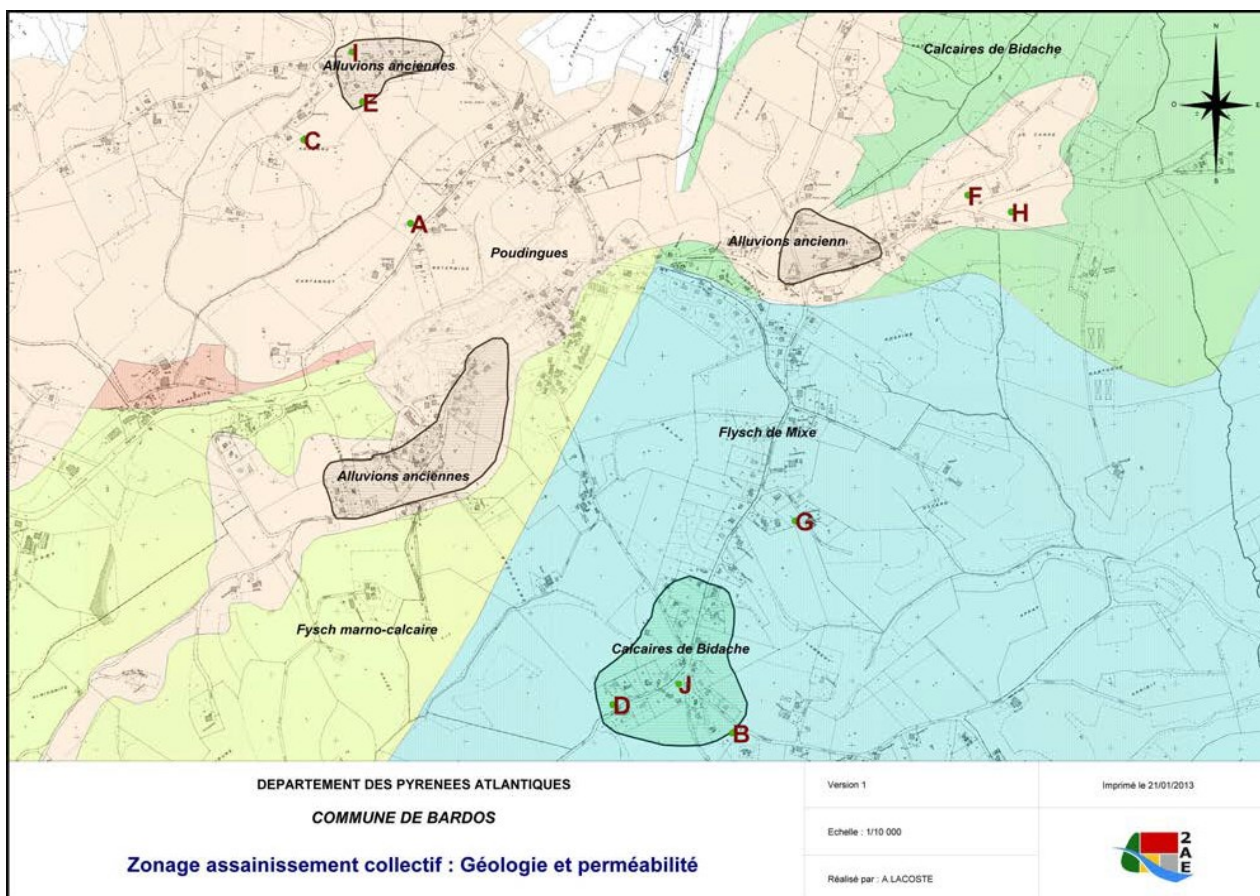
Une grande partie du territoire est peu favorable à l'assainissement autonome du fait des sols peu perméables comme l'indique le tableau de synthèse ci-contre. Les secteurs les plus favorables concernent les zones d'affleurement des calcaires de Bidache où les tranchées filtrantes sont envisageables.

	Perméabilité moyenne (mm/h)	Type de sol	Filière d'ANC requise
Alluvions anciennes	8,5	Faiblement perméable	Traitement indépendant du sol (filtre à sable, à massif de zéolithe, à coco, etc...)
Poudingues de Jurançon	4	Imperméable	Traitement indépendant du sol (filtre à sable, à massif de zéolithe, à coco, etc...)
Flysch de Mixe	10	Faiblement perméable	Traitement indépendant du sol (filtre à sable, à massif de zéolithe, à coco, etc...)
Calcaires de Bidache	21,5	Moyennement perméable	Tranchées filtrantes

L'étude d'aptitude a fixé les dispositifs de traitement applicables en fonction de la localisation de l'habitation sur la commune :

- Quartiers Tisserands (partie), Arbinoritz (partie) et Lambert Nord : Tranchées filtrantes dimensionnées en fonction de la perméabilité réelle du sol qui devra faire l'objet d'une mesure. Le dispositif est à adapter en fonction de la pente. Un drainage du terrain peut être nécessaire en fonction de la proximité de la nappe,
- Quartiers Miremont, Gure Nakia, Jauréguy, Lambert Sud, Tisserands (partie), Arbinoritz (partie) : Filtre à sable (ou toute autre technique de substitution, agréée par le SPANC) associé éventuellement à un drain situé en exutoire. Il convient de noter qu'un arrêté préfectoral du 14 juin 2010 a interdit le rejet dans le milieu superficiel des eaux traitées par un tel dispositif pour les constructions neuves. Seules les réhabilitations d'installations existantes pourront être entreprises dans le cas d'un sol à faible perméabilité (inférieure à 6 mm/h). Des mesures de perméabilité in-situ peuvent être réalisées pour déterminer si la perméabilité est localement supérieure à la valeur minimale requise.

Lettre	Perméabilité mm/h	lettre	Perméabilité mm/h	lettre	Perméabilité mm/h
A	4	D	Variable (66 pour les calcaires et 5 pour les flyschs)	G	10
B	23	E	8	H	3
C	5	F	14	I	9
				J	20



Géologie et perméabilité (source : zonage d'assainissement 2013/2AE)

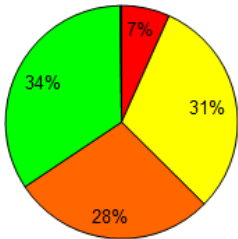
En 2013, le schéma d'assainissement indiquait que les quartiers Miremont et les Jasmins présentaient les proportions les plus importantes en nuisances fortes. Ces résultats s'expliquent par la nature des sols :

- Les installations situées sur des terrains alluvionnaires anciens (Fu et Ft sur la carte géologique) présentent une faible aptitude pour l'ANC. C'est le cas en partie pour les quartiers Miremont, les Jasmins et les Tisserands
- Sur les poudingues de Jurançon, la nature argileuse induit une mauvaise perméabilité donc une aptitude moyenne à faible. Sont également concernés les quartiers Miremont, les Jasmins.
- Les sols constitués des calcaires ou flysch présentent une meilleure aptitude (quartier Lambert).

Libellé quartier	Nombre installations ANC	Nombre installations faible nuisances	Nombre installations fortes nuisances	% installations avec nuisances / quartier
Miremont	57	12	11	40
Arbinoritz	28	8	4	43
Lambert	53	3	9	23
Tisserands	27	4	6	37
Jasmins	15	1	5	40

Le bilan des assainissements autonomes en 2016 a montré 614 logements relevant de ces dispositifs dont 498 ont été contrôlés.

Sur 498 installations diagnostiquées, moins de 7% (36 soit près de 90 eq/hab) présentent des impacts et 28% pourraient avoir un risque d'impact sanitaire ou environnemental. Depuis des réhabilitations sont intervenues : 5 en 2017 et 3 en 2018.



non conforme avec impact	non conforme car incomplète	non conforme car incomplète avec risque	pas d'installation	sans nuisance	conformité indéterminée
36	151	139	3	168	1
6,67%	30,50%	28,09%	0,60%	33,94%	0,20%

Niveau de conformité des installations autonomes en 2016

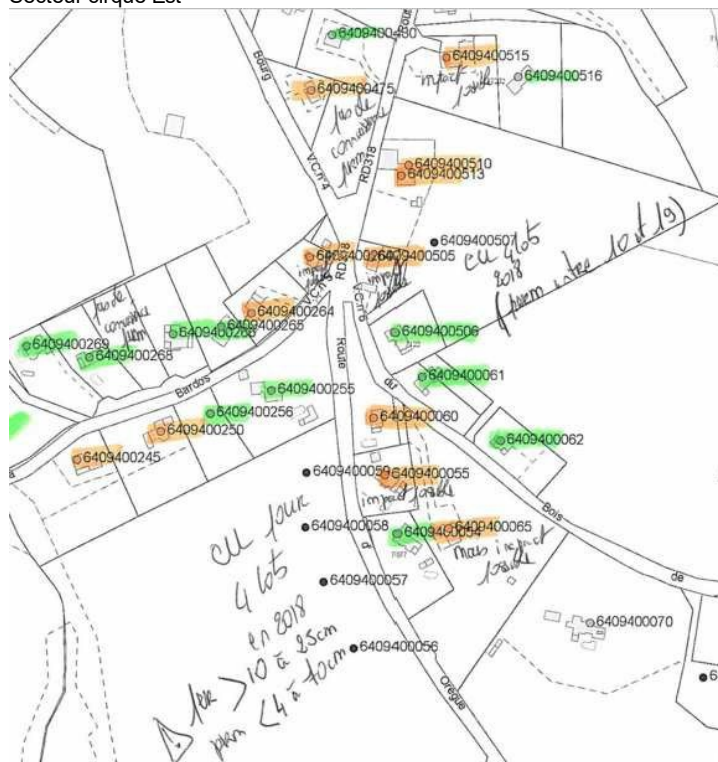
Sur le bourg, la cartographie du diagnostic des installations montre :



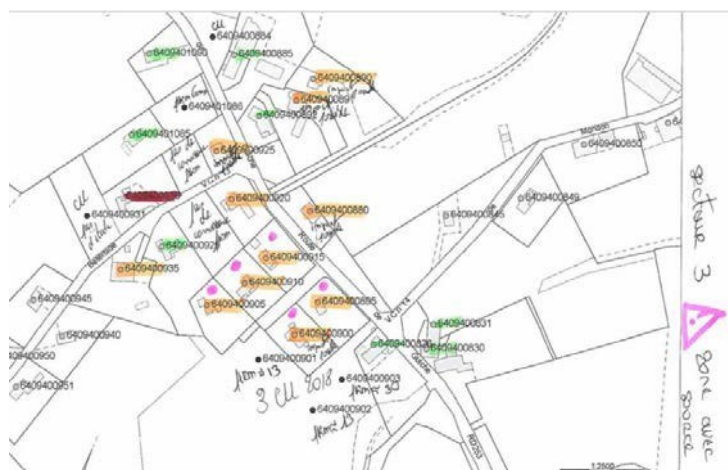
Secteur bourg Est, route de Bayonne
2 installations impactantes et installations ayant un impact possible.



Secteur cirque Est



Secteur Lambert Sud, perméabilité entre 4 et 19 mm/h
Installations pouvant impacter en orange

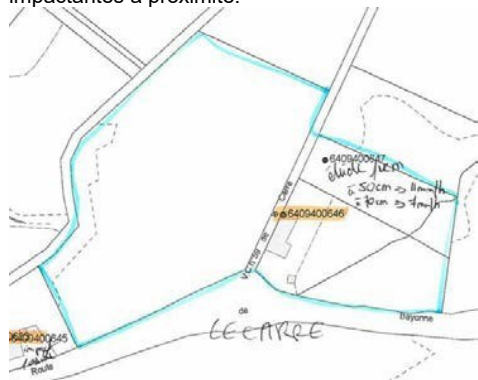


Route de Guiche Miremont
1 installation impactante, présence d'un secteur avec source, impact possible pour les installations orange.
Perméabilité variable (6,13 et 30mm/h)



Zone d'activité Est Lecarre

Perméabilité de 11 à 7 mm/h sur parcelle aménagée, installations non impactantes à proximité.



Tests de perméabilité



Bureau d'études
Bureau d'études

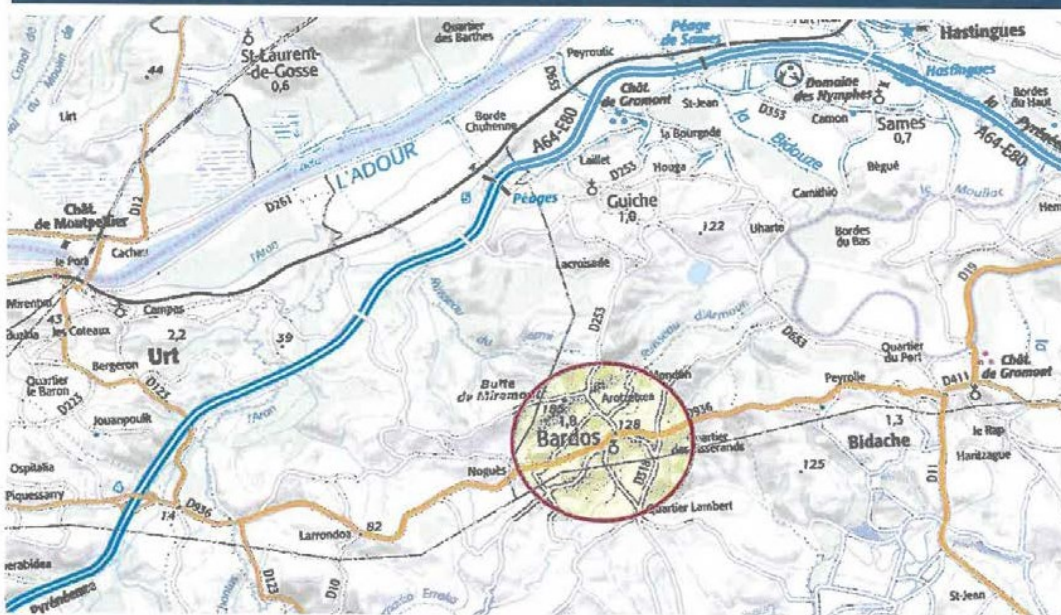
Environnement
Environnement

M.P.E.
Bizens
64 300 Baigts de Béarn
05-59-65-16-94
info-mpe@orange.fr
www.mpe64.com



commune de BARDOS

ETUDES ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



n° d'étude MPE

Date de réalisation :

Date de remise du dossier :

Opérateur :

Emmanuel PARENT

signature

4-64-ANCc 7

mercredi 15 mai 2019

jeudi 23 mai 2019

SARL au Capital de 5 000 € - RCS de Pau n°515 127 637 00012

Commune de BARDOS - études de sols pour l'assainissement non collectif - MPE 2019-Cc7



1

OBJECTIF DE L'ETUDE

Dans le but de mieux appréhender son évolution et son urbanisation, la commune de BARDOS élabore actuellement son Plan Local d'urbanisme (compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque). Concernant l'assainissement des eaux usées, une partie importante du territoire communal est inscrit en zone d'Assainissement Non Collectif (ANC).

Compte tenu des contraintes imposées sur l'assainissement non collectif et plus particulièrement sur le rejet éventuel de ces dispositifs, la commune souhaite connaître la faisabilité et l'acceptabilité réelle des techniques d'assainissement non collectif sur des parcelles susceptibles d'être inscrites en zone constructible de la carte communale.

L'étude présentée ici consiste donc à identifier la faisabilité des techniques d'assainissement non collectif sur plusieurs sites.

CADRE REGLEMENTAIRE

⇒ loi sur l'eau de 2006

Elle impose aux communes de prendre en charges les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif par l'intermédiaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) obligatoire à compter au 31 décembre 2005. La réalisation d'un diagnostic des installations est obligatoire avant le 31 décembre 2012 et la mise aux normes des installations défectueuses est imposée dans les 4 années qui suivent ce diagnostic.

⇒ circulaire du 22 mai 1997 du ministère de l'environnement

Elle apporte des précisions en matière de contrôle et d'entretien des dispositifs.

⇒ arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012

Ils fixent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs pour assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. **Le système d'assainissement ne doit pas générer de pollution des eaux ou de risques sanitaires.** L'infiltration dans le sol reste la filière de traitement prioritaire. **Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit rester exceptionnel.**

⇒ arrêté préfectoral du 26 mai 2011 (Pyrénées Atlantiques)

Il impose des contraintes particulières aux éventuels rejets des systèmes d'assainissement non collectif et en particulier de s'effectuer dans des **milieux hydrauliques permanents**. Il demande également des **contrôles** adaptés de ces rejets.

Il n'est pas applicable aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de sa publication.

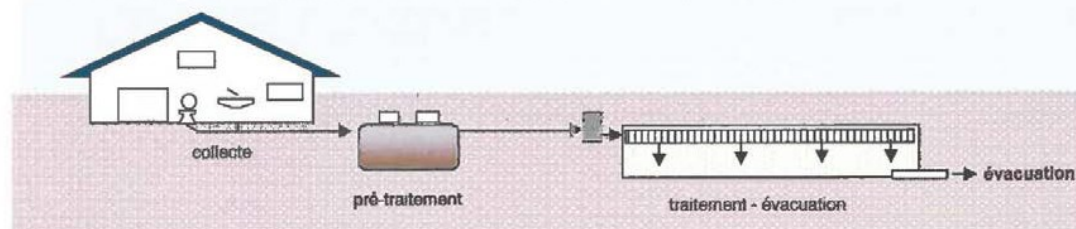
⇒ DTU 64-1

Ce n'est pas un texte réglementaire mais une **norme d'application** contenant des schémas de principes des filières réglementaires.

PRINCIPE DE BASE DU DISPOSITIF

La filière doit comporter :

- ⇒ un système de collecte
- ⇒ un dispositif de **pré-traitement** anaérobie
- ⇒ un dispositif de **traitement** qui assure l'épuration des eaux
- ⇒ un dispositif d'**évacuation** des eaux traitées qui peut être conjoint au système de traitement.



CARACTERISTIQUES DES SITES

LOCALISATION DES SITES

4 sites ont été identifiés par les élus et les acteurs du projet, tous situés sur des zones assez urbanisées et présentant des "dents creuses".



- ⇒ sites bordés de constructions.
- ⇒ sites globalement éloignés du réseau hydrographique principal.
- ⇒ fossés des coteaux peu profonds avec des écoulements rapides dans la pente.

HYDROGEOLOGIE

- ⇒ pas de périmètre de protection de captage en Alimentation en Eau Potable.
- ⇒ pas de puits individuels signalés pour l'AEP.

PENTES

- ⇒ pentes variées en fonction de la localisation des sites.
- ⇒ pentes de versant assez fortes depuis les lignes de crêtes.

SOLS

- ⇒ sol d'altération de flysch marno-calcaire développant majoritairement des sols argilo-limoneux à argileux, caillouteux, peu épais, peu perméables sur les versants.

PERMEABILITES

- ⇒ moyennes dans les zones de crêtes sur Flysch altéré
- ⇒ parfois favorisées par la pente

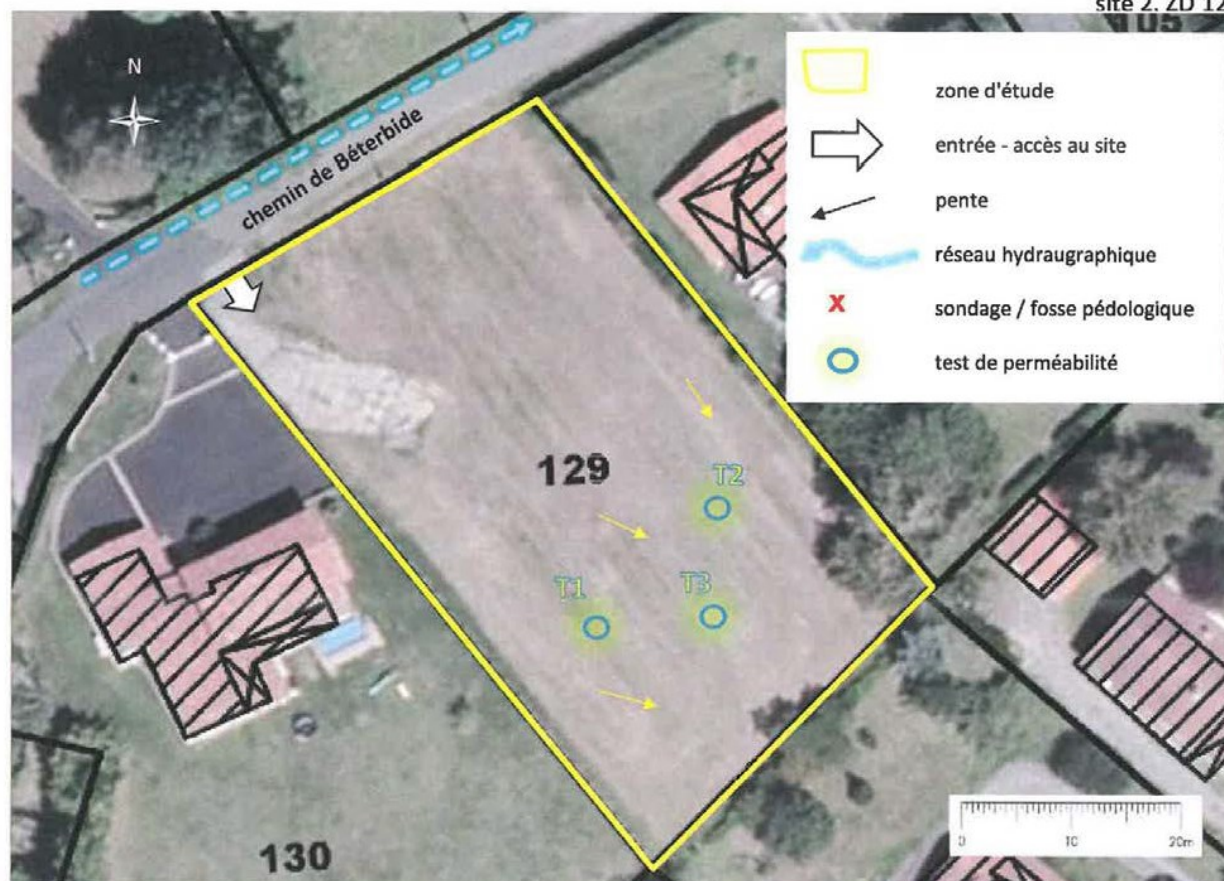


site 1	ZD 77	Chemin de Beterbide		
surface	limitée			
inondabilité	non			
nappe	absence	nappe perchée évacuée dans la pente		
pente	moyenne	homogène		
épuration	faible	sol peu épais, argileux		
exutoire	fossé aval			
capacité d'infiltration	N° de test	Profondeur	Mesure	Moyenne retenue
	T1	70 cm	6,0 mm/h	⇒ K retenue : 12,5 à 15 mm/h dans les horizons de surface
	T2	55 cm	13,5 mm/h	
	T3	40 cm	14,0 mm/h	

Risques Amont	Moyen (habitation à l'amont)
Risques Aval	Faibles (fossé de chemin)
Voisinage	Proche
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Filière préconisée

Traitement hors sol drainé + évacuation par dispersion dans le terrain

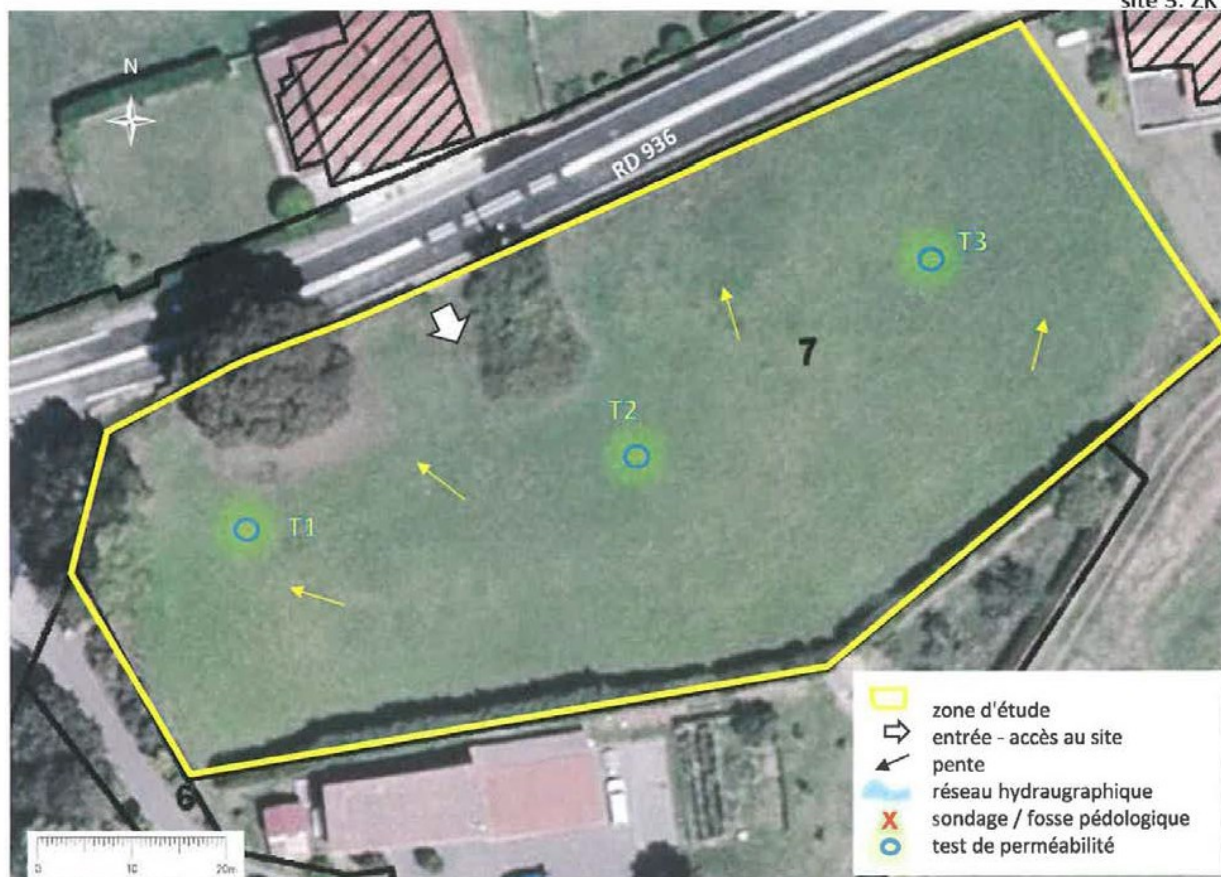


site 2	ZD 129 Chemin de Beterbide			
surface	satisfaisante			
inondabilité	non			
nappe	absence	nappe perchée évacuée dans la pente		
pente	moyenne	vers le sud-est		
épuration	faible	sol peu épais, argileux		
exutoire	fossé aval			
capacité d'infiltration	N° de test	Profondeur	Mesure	Moyenne retenue
	T1	70 cm	5,5 mm/h	⇒ K retenue : 10,0 à 12,5 mm/h dans les horizons de surface
	T2	50 cm	11,0 mm/h	
	T3	50 cm	10,5 mm/h	

Risques Amont	Faible (chemin de Béterbide)
Risques Aval	Forts : habitation
Voisinage	Proche
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Filière préconisée

Traitement hors sol drainé + évacuation par dispersion dans le terrain

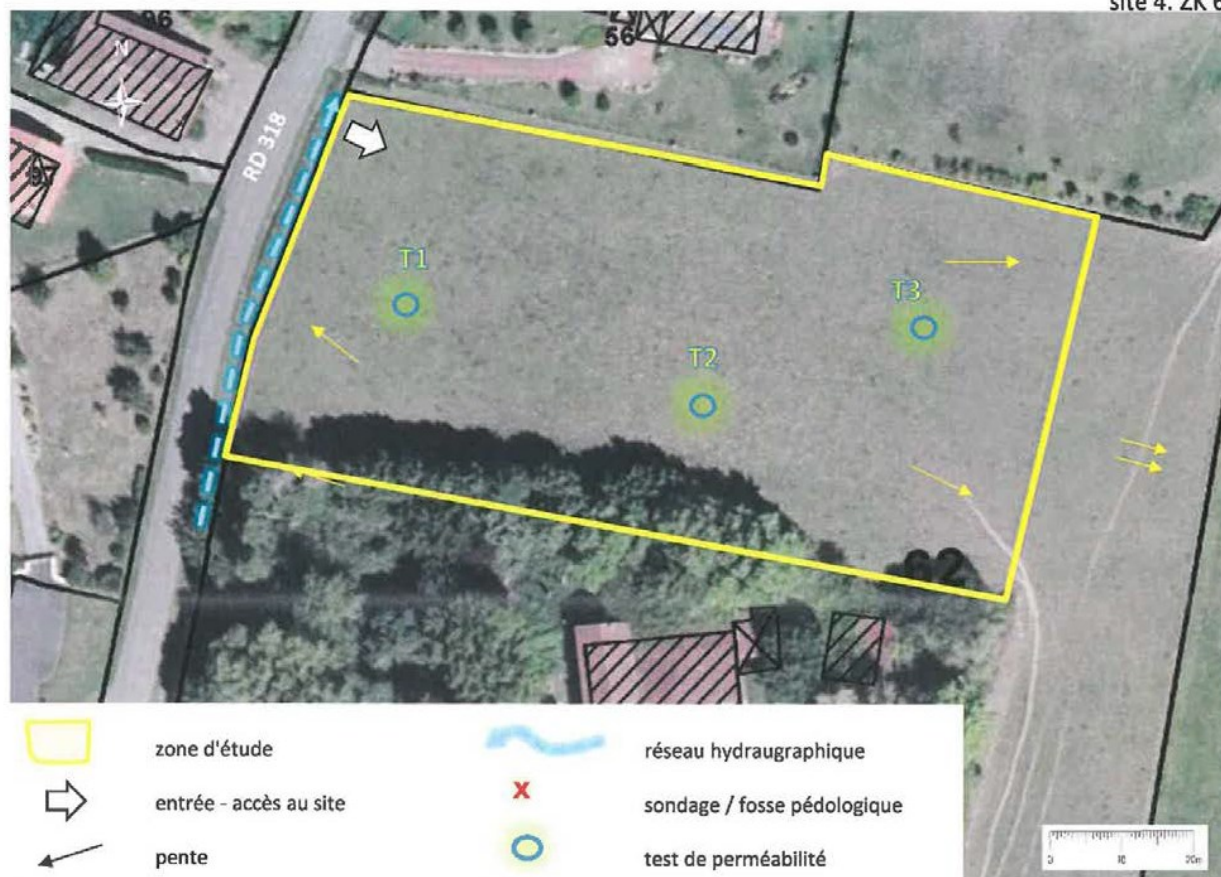


site 3	ZK 7	RD 936		
surface	satisfaisante	découpage à réaliser		
inondabilité	non			
nappe	absence	nappe perchée évacuée dans la pente		
pente	moyenne	complexe, double, faible à moyenne		
épuration	faible	sol peu épais, argileux, graveleux		
exutoire	fossé aval	RD 936		
capacité d'infiltration	N° de test	Profondeur	Mesure	Moyenne retenue
	T1	60 cm	12,0 mm/h	⇒ K retenue : 12,5 à 15,0 mm/h dans les horizons de surface
	T2	55 cm	17,5 mm/h	
	T3	50 cm	11,0 mm/h	

Risques Amont	Faible (habitation)
Risques Aval	Moyens (RD 936)
Voisinage	Proche
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Filière préconisée

Traitement hors sol drainé + évacuation par dispersion dans le terrain



site 4	ZK 62	RD 318		
surface	satisfaisante	découpage à réaliser		
inondabilité	non			
nappe	absence	nappe perchée évacuée dans la pente		
pente	moyenne	faible en ligne de crête, moyenne à l'est		
épuration	faible	sol peu épais, argileux, graveleux (+ caillouteux à l'est)		
exutoire	fossé de route			
capacité d'infiltration	N° de test	Profondeur	Mesure	Moyenne retenue
	T1	50 cm	11,0 mm/h	⇒ K retenue : 10,0 à 12,5 mm/h dans les horizons de surface
	T2	55 cm	8,5 mm/h	
	T3	50 cm	13,5 mm/h	

Risques Amont	Faible (habitation)
Risques Aval	Moyens (habitation au sud - RD 813 à l'ouest - prairie en pente à l'est)
Voisinage	Proche
Puits AEP	Non identifié dans les 50 m de bordures
Réseaux	Non identifiés (voir gestionnaires des réseaux)

Filière préconisée

Traitement hors sol drainé + évacuation par dispersion dans le terrain

La gestion des eaux pluviales

Source : PLU 2014, Schéma pluvial en cours SCE (rapport janvier 2015 et annexes)

La gestion des eaux pluviales est réglementée par le Code civil, le Code général des collectivités locales, le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme. Cette législation donne aux collectivités la possibilité de faire de la prévention en matière de pollution et d'inondation. Cette réglementation nationale peut s'accompagner d'une réglementation locale.

En effet, contrairement à ce qui s'applique aux eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour les eaux pluviales. Par conséquent, celle-ci peut être imposée que sur la base de règles locales issues du schéma communal d'assainissement, qui a autant vocation à traiter de ces aspects que de l'assainissement des eaux usées.

Ainsi, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement constitue un **préalable indispensable au développement de l'urbanisation**. Les extensions des zones urbaines et des infrastructures de transport sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux et sur la sécurité des populations. L'imperméabilisation des sols en soustrayant à l'infiltration des surfaces de plus en plus importante entraîne :

- Une concentration rapide des eaux pluviales et une augmentation des pointes de débit aux exutoires ;
- Des apports de pollution par temps de pluie pouvant être très perturbants pour les milieux aquatiques.

Les eaux pluviales sont l'un des aspects essentiels à maîtriser dans la planification et l'aménagement du territoire. Il est possible de distinguer **quatre enjeux majeurs** de la gestion des eaux pluviales :

- **Inondations** : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion et de transport solide qui sont associés, ainsi que les débordements de réseaux ;
- **Pollution** : préserver ou restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux des rejets de temps de pluie ;
- **Assainissement** : limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie et le risque de non-conformité ;
- **Aménagement** : envisager l'aménagement du territoire en maîtrisant les trois risques précédents

Réseau pluvial

Une partie du bourg est desservi par un réseau pluvial.

Au sein du bourg communal, des ouvrages de collecte des eaux surfaciques (grilles avaloirs) sont présents sur la chaussée.

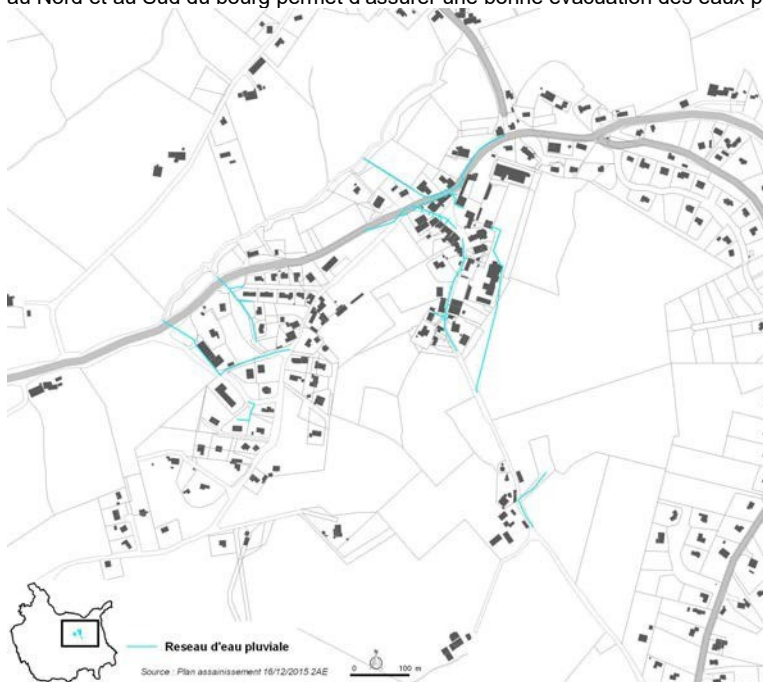
Ces ouvrages recueillent les eaux superficielles accumulées sur les surfaces imperméabilisées, puis les acheminent via un réseau souterrain et aérien en direction du réseau hydrographique superficiel : les ruisseaux concernés se situent dans le bassin versant de la Joyeuse Aran pour le bourg aggloméré.

Les eaux pluviales des espaces bâtis privés sont infiltrées dans le sol via des puits.

Les eaux de ruissellement de la voirie, sont conduites naturellement vers des fossés puis leur exutoire naturel (nombreux thalwegs).

En dehors du bourg communal, les eaux de ruissellement sont directement recueillies par le réseau de fossés présents en limites parcellaires ou en bordure de voirie. Ces eaux sont également acheminées de façon gravitaire vers le réseau hydrographique superficiel.

La commune ne dispose pas de bassin de rétention des eaux pluviales pour l'urbanisation. La qualité non imperméabilisée des deux vallons au Nord et au Sud du bourg permet d'assurer une bonne évacuation des eaux pluviales.



Le Bourg : réseau pluvial



Ruisseaux récepteurs (bassin versant de la Joyeuse/Aran)

Gestion dans le cadre de l'urbanisation courante

La commune ne dispose pas de schéma directeur des eaux pluviales.

Des ouvrages de gestion/traitement des eaux pluviales peuvent être mis en place au sein de zones d'habitats regroupés récemment créées. Ces dispositifs permettent d'assurer une collecte de la totalité des eaux de ruissellement, d'abattre leur concentration en polluants, puis les restituer au réseau hydrographique superficiel à débit régulé afin d'éviter tout afflux hydraulique.

Pour cela, la commune peut mettre en place des bases de dimensionnement pour une pluie de période de retour (10, 20, 30 ans), et un débit de fuite de 3l/s/ha.

LE RESEAU D'EAU POTABLE

Sources : rapport annuel 2015, SIEAG, Diagnostic d'eau potable et schéma directeur SIAEP de la région de Bidache mars 2016 phase 1

Le SIEAP de la région de Bidache a mené un diagnostic/schéma directeur en 2016 pour mettre en place des actions visant à réduire les prélèvements dans les nappes, réaliser des économies d'eau et maintenir ou améliorer le rendement du réseau.

Structure gestionnaire

La compétence est confiée à la CAPB depuis 2018.

En 2015, 864 branchements sont indiqués dont 763 abonnés domestiques sont recensés sur Bardos. La densité linéaire d'abonnés est de l'ordre de 8.4 abonnés/km en 2015.

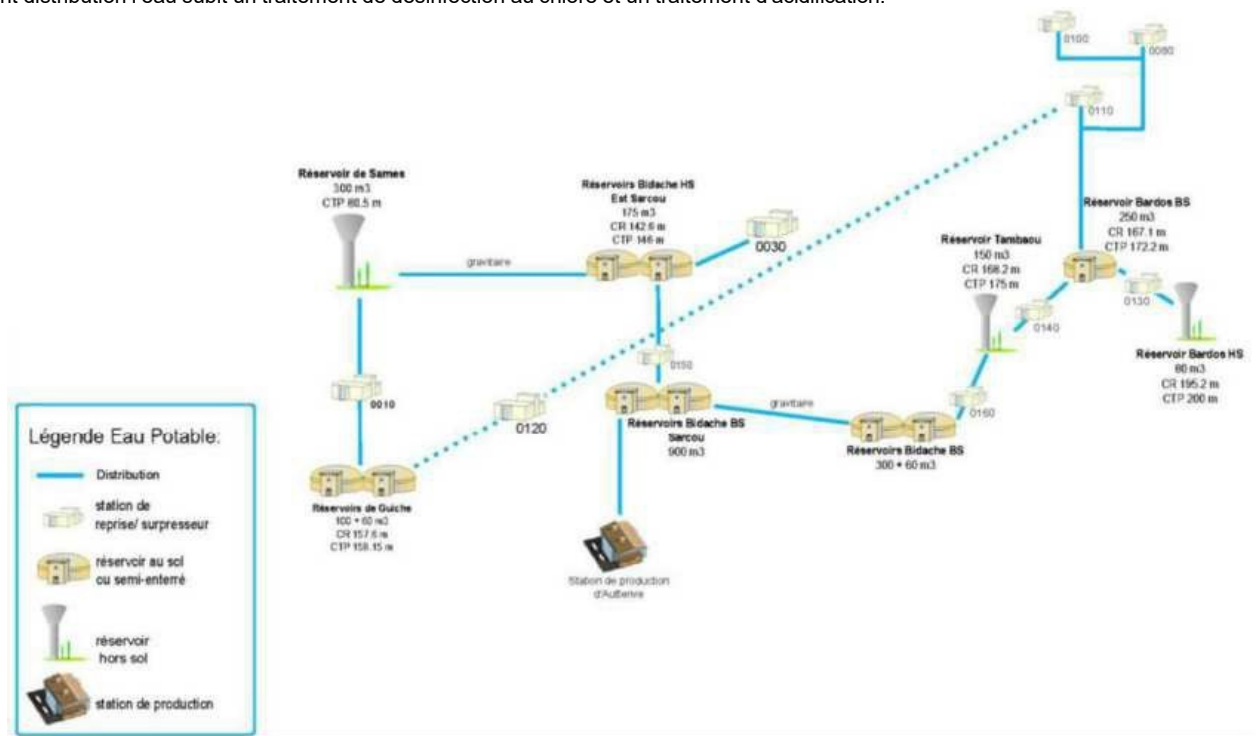
La commune présente en 2015 une centaine d'abonnés non domestiques dont deux gros consommateurs qui sont des exploitations agricoles (plus de 6000 m³/an).

Ressource et Capacité/Consommation

Anciennement, le SIAEP de Bidache exploitait des captages sur les communes de Bardos et Bidache. Il est rappelé que le maître d'ouvrage doit procéder à une déclaration d'abandon de la prise d'eau du Lihoury à Bidache et des sources Ithurriague et Baïlia à Bardos.

La commune est alimentée par l'eau provenant de la station de production d'Auterive via trois forages situés à proximité de la station de traitement. La production en eau potable s'effectue ainsi sur le Syndicat d'Auterive, autour de ces 3 captages, situés dans la nappe alluviale du Gave d'Oloron. Une convention de vente d'eau avait ainsi été passée entre le SIAEP de Bidache et le SIAEP d'Auterive. Actuellement toutes ces infrastructures sont gérées par la CAPB.

Avant distribution l'eau subit un traitement de désinfection au chlore et un traitement d'acidification.



L'ensemble des ressources dispose de périmètres de protection institués. Le territoire communal ne comporte pas de ressource exploitée mais présente deux périmètres de protection.

Indicateurs 2015

Rendement : 75% (en augmentation)

Indice de perte : 1.8 m³/km/j

Capacité de production

La ressource provient de trois forages à Auterrive dont le débit maximum de prélèvement autorisé est fixé comme suit :

- Pour FE1 à 250m³/h
- Pour FE2 à 250m³/h
- Pour FE3, à 350 m³/h

Le débit maximum global du champ captant est fixé à 850m³/h soit 12 000m³/j et 3 600 000 m³/an.

L'indicateur d'avancement de la protection de la ressource est de 80%, l'arrêté préfectoral ayant été complètement mis en œuvre.

Station	Auterrive FE 1	Auterrive FE 2
N° BSS	10036X0055/FE1	10035X0013/FE2
Coordonnées (Lambert 2 Étendu)	X : 330 209 Y : 1 835 374 Z : 22 m	X : 330 062 Y : 1 835 411 Z : 21 m
Date de réalisation	Novembre 2004	Février 2007
Type d'ouvrage	Forage	Forage
Diamètre de l'ouvrage	700 mm	700 mm
Capacité nominale	250 m ³ /h	250 m ³ /h
Altimétrie des pompes	11.5 m NGF	15 m NGF
Provenance de l'eau	Nappe Alluviale du Gaves d'Oloron	Nappe Alluviale du Gaves d'Oloron
Télesurveillance	Sofrel S550	Sofrel S550
Groupe électrogène	Non	Non
Autorisation et DUP	Janvier 2009	Janvier 2009

Installation de production de Auterrive

Le secteur du pôle territorial du Pays de Bidache alimenté à partir de l'usine de production d'Auterrive dispose d'une capacité de stockage de 3450 m² avec 12 ouvrages.

La totalité des besoins en eau est donc achetée au secteur du pôle territorial du Pays de Bidache alimenté à partir de l'usine de production d'Auterrive.

Il n'existe actuellement aucune interconnexion de secours avec les Syndicats voisins (Mixe, URA, Hasparren, Arbéroue, Saleys et Gaves). Anciennement une interconnexion existait entre Sames et Hastings. Cette connexion n'est plus utilisée depuis l'adhésion de la commune d'Hastings au Sydec.

Consommation

L'unité de distribution concerne des gros consommateurs (>500m³/an) qui totalisent 60% des volumes consommés. En 2013, 9 abonnés dépassant une consommation de 4000m³/an étaient recensés et représentaient 28% des volumes consommés.

En 2015, 947 308 m³ ont été mis en distribution et la consommation comptabilisée a été de 681 131 m³ (pertes de 237 313 m³). En 2013 653 637 m³ avaient été consommés, d'où une progression de la consommation de l'ordre de 4%. On avait constaté une baisse de 1.5% entre 2012 et 2013.

Sur la commune de Bardos, 164 530 m² ont été consommés en 2015.

La consommation moyenne annuelle par abonné (domestique ou non) sur ce secteur d'alimentation est de 236m³ (2015). Elle était de 243 m³/an en 2013. Globalement la consommation par abonné diminue. Sur Bardos, elle est de l'ordre de 200 m³/branchement. Le ratio de consommation, calculé pour l'année 2013 d'après les données de consommation de la SAUR, est de 51.6 m³/an/hab, soit environ 140 l/j/hab (hors gros consommateur).

Le coefficient de pointe mensuel correspondant au rapport du volume mis en distribution pendant le mois de pointe (en m³/j) et du volume moyen mis en distribution est de 1,16 en moyenne entre 2009 et 2013.

Le coefficient de pointe journalier, correspondant au rapport du volume maximal et du volume moyen mis en distribution, sert à qualifier les besoins en eau du syndicat pour le jour de pointe : il tend à diminuer depuis 2009, pour une valeur moyenne de 1,34 entre 2009 et 2013.

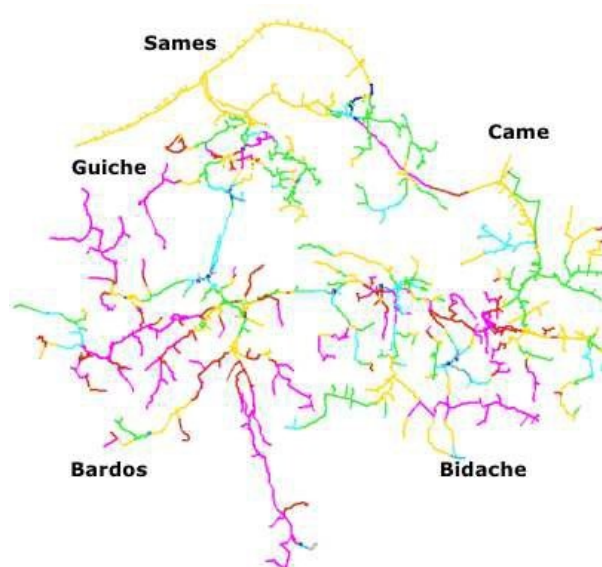
	2009	2010	2011	2012	2013	Moyenne
Jour de pointe	22 Jul	28 Jul	14 Sept	13 Août	2 Août	/
Volume mis en distribution pendant le jour de pointe (m ³ /j)	3 200	3 193	3 061	3 468	3 380	3 260
Volume moyen journalier mis en distribution (m ³ /j)	2 014	2 474	2 489	2 650	2 649	2 455
Coefficient de pointe journalier	1,68	1,40	1,23	1,20	1,21	1,34

Coefficient de pointe journalier

Distribution



Schématisation du réseau d'eau potable sur la commune



carte des pressions maximales situation en pointe

La longueur du réseau d'eau potable du pôle territorial est d'environ 352 km en 2017. Il dessert l'ensemble du territoire communal. Le réseau sur la commune compte 4 stations de surpression et deux réservoirs (250 et 80m³), 2 bâches de reprises (90 et 40 m²). Des secteurs en surpression (supérieur à 10 bars) sont indiqués sur Bardos de façon ponctuelle.

L'autonomie de stockage est globalement satisfaisante mais montre des déficiences ponctuellement.

En effet, est recommandé une autonomie de stockage correspondant à une demi-journée de besoins de pointe. Globalement, la capacité de stockage du périmètre d'étude est satisfaisante avec quasiment 24 heures d'autonomie en pointe actuelle.

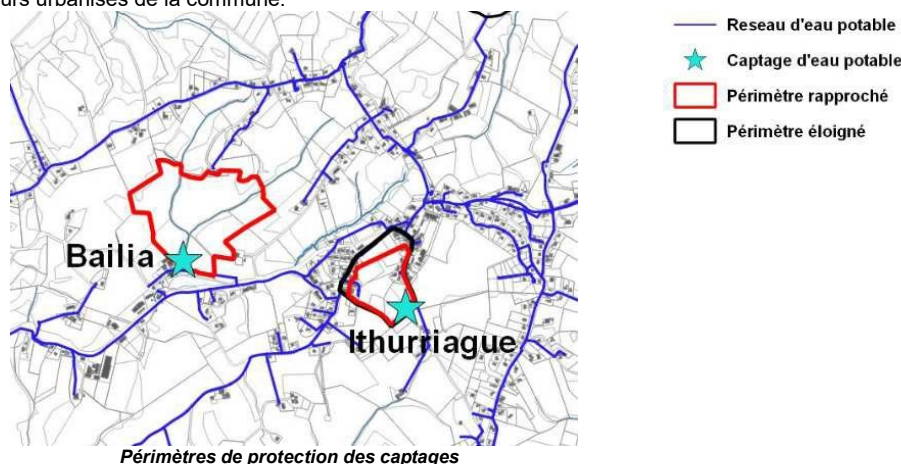
Cependant, les réservoirs du Syndicat servent pour la plupart à l'adduction d'eau vers d'autres secteurs de consommation. L'autonomie de stockage des réservoirs est donc bien moindre et peut ainsi avoisiner les 3 à 6 h pour les réservoirs de Sarcou HS, Bidache BS et Tambaou II est également constaté une autonomie légèrement insuffisante sur le secteur de Bardos, avec 480 m3 de stockage (Bardos BS, Bardos HS et Tambaou) pour des besoins de 1 150 m3/j en pointe, soit 10 h d'autonomie.

Identifiant	Commune	Volume (m³)	Conso jour de pointe (m³/j)	Autonomie (heures)	Adduction Distribution (m³/j)	Autonomie (heures)
Bardos BS	Bardos	250	126	48	205	29
Bardos HS	Bardos	80	79	24	79	24
Tambaou	Bidache	150	942	4	1 146	3
Bidache BS	Bidache	360	370	23	1 519	6
Sarcou Neuf	Bidache	1 800	603	72	3 406	13
Sarcou HS	Bidache	350	705	12	1 367	6
Guiche	Guiche	160	194	20	194	20
Sames	Sames	300	469	15	662	11
Total	-	3 450	3 490	24	-	-

Autonomie de stockage en pointe

Périmètre de protection des eaux sur le territoire communal

La commune de Bardos est concernée par deux périmètres de protection qui concernent des sources qui ne sont plus exploitées. Les dernières données indiquaient que ces périmètres étaient toujours en vigueur en absence de déclaration d'abandon. Ils concernent des secteurs urbanisés de la commune.



Qualité

La qualité de l'eau brute est très variable suivant l'origine de la ressource. D'une manière générale, les eaux captées en surface sont très vulnérables à l'égard des pollutions.

L'eau distribuée à **Bardos en 2015 a été de bonne qualité bactériologique et physico-chimique avec un taux de conformité de 100%.**

Qualité bactériologique :

Nombre de prélèvements :	18
Nombre de prélèvements non conformes :	0
Proportion de prélèvements conformes :	100,00%

Qualité physico-chimique :

Nombre de prélèvements :	19
Nombre de prélèvements non conformes :	0
Proportion de prélèvements conformes :	100,00%

La qualité de l'eau est satisfaisante en 2015 sur le plan bactériologique et physico-chimique.

Unité de Distribution : LES EAUX D'ARBEROUE

Qualité bactériologique :

Nombre de prélèvements :	17
Nombre de prélèvements non conformes :	0
Proportion de prélèvements conformes :	100,00 %

Qualité physico-chimique :

Nombre de prélèvements :	17
Nombre de prélèvements non conformes :	0
Proportion de prélèvements conformes :	100,00 %

Appréciation globale de la qualité :

L'eau distribuée en 2018 peut être qualifiée ainsi :

Pour les paramètres bactériologiques : **Eau de bonne qualité bactériologique**
 Pour les paramètres physico-chimiques : **Eau de bonne qualité physico-chimique**

Année	UNITÉ DE DISTRIBUTION : LES EAUX D'ARBEROUE
2016	Conformité sur l'installation : 100,00 % Nombre de Prélèvement : 14,00
2017	Conformité sur l'installation : 100,00 % Nombre de Prélèvement : 14,00
2018	Conformité sur l'installation : 100,00 % Nombre de Prélèvement : 14,00
	Conformité pour l'installation sur trois ans : 100,00 % Nombre de Prélèvement : 42,00

Unité de Distribution : PAYS DE MIXE-BIDACHE

Qualité bactériologique :

Nombre de prélèvements :	40
Nombre de prélèvements non conformes :	0
Proportion de prélèvements conformes :	100,00 %

Qualité physico-chimique :

Nombre de prélèvements :	40
Nombre de prélèvements non conformes :	0
Proportion de prélèvements conformes :	100,00 %

Appréciation globale de la qualité :

L'eau distribuée en 2018 peut être qualifiée ainsi :

Pour les paramètres bactériologiques : **Eau de bonne qualité bactériologique**
 Pour les paramètres physico-chimiques : **Eau de bonne qualité physico-chimique**

Année	STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION : STATION D'AUTERRIVE
2016	Conformité sur l'installation : 100,00 % Nombre de Prélèvement : 6,00
2017	Conformité sur l'installation : 100,00 % Nombre de Prélèvement : 6,00
2018	Conformité sur l'installation : 100,00 % Nombre de Prélèvement : 6,00
	Conformité pour l'installation sur trois ans : 100,00 % Nombre de Prélèvement : 18,00

Année	UNITÉ DE DISTRIBUTION : PAYS DE MIXE-BIDACHE
2016	Conformité sur l'installation : 100,00 % Nombre de Prélèvement : 34,00
2017	Conformité sur l'installation : 100,00 % Nombre de Prélèvement : 34,00
2018	Conformité sur l'installation : 100,00 % Nombre de Prélèvement : 34,00
	Conformité pour l'installation sur trois ans : 100,00 % Nombre de Prélèvement : 102,00

Prospective

L'évolution des besoins est déterminée pour les échéances suivantes :

Court terme : horizon 5 ans, soit 2020 ; Moyen terme : horizon 10 ans, soit 2025 ; Long terme : horizon 20 ans, soit 2035.

L'estimation des besoins futurs est un point central de l'étude car elle conditionne dans une large mesure les orientations de la politique en matière de production, de renouvellement et de dimensionnement des ouvrages de renforcement.

La démarche suivie consiste à : estimer les consommations domestiques et non domestiques et appliquer un objectif de performance du réseau pour évaluer les pertes en eau du réseau et calculer les besoins en eau. Suite à une réunion de présentation des hypothèses, la collectivité a choisi de retenir une hypothèse haute de projection de population avec une hypothèse basse d'évolution des besoins. La projection haute de population estime à 8000 habitants en 2035 sur le syndicat. Pour Bardos, le projet de PIU s'inscrit pour un objectif de 2300 habitants en 2028, ce qui reste dans les marges de l'hypothèse haute (2314 habitants en 2025).

	Hypothèse Haute		
	2020	2025	2035
Bardos	2 080	2 314	2 781
Bidache	1 394	1 472	1 629
Came	950	1 017	1 150
Guiche	1 047	1 128	1 289
Sames	793	903	1 124
Syndicat	6 264	6 834	7 973

Hypothèse de développement démographique

	Hypothèse Basse		
	2020	2025	2035
Consommation	695 294	724 706	783 479
Production	988 196	1 014 995	1 080 660

L'évolution des besoins s'est établie sur l'hypothèse basse.

La DUP de la ressource d'Auterrive autorise un prélèvement de 12 000 m³/j, soit un fonctionnement des forages (F1 et F2) à 250 m³/h et F3 à 350 m³/h.

Actuellement la ressource est utilisée à environ 5 500 m³/j pour l'alimentation de l'ancien SIAEP de Bidache et de l'ancien SIAEP du Pays de Mixe. Les ressources disponibles sur le site d'Auterrive pour l'alimentation en eau des deux anciens syndicats est de 4 550 m³/j en moyenne et de 2 400 m³/j en pointe (DUP).

Nota : Afin de sécuriser sa production en eau potable, l'ancien Syndicat d'Auterrive a réalisé un ouvrage supplémentaire aux deux forages existants (F1 et F2). Ce choix a été motivé par plusieurs constats : aucune sécurisation, une baisse de production sur les deux ouvrages existants et l'alimentation en période de pointe qui s'avère insuffisante (aux ressources). La sécurisation quantitative de la ressource d'Auterrive est donc assurée.

Selon le tableau précédent, à l'horizon 2035, le besoin de pointe du pôle (3 968 m³/j) représentera 40 % du volume de prélèvement autorisé. Les besoins supplémentaires en eau potable pour le SIAEP de Bidache sont d'environ 310 m³/j en moyenne et de 470 m³/j en pointe. Cette estimation ne prend pas en compte les besoins de la ZA Came qui feront l'objet d'une étude spécifique en phase 2.

Ressource Eau : Les objectifs SUPRA

La ressource en eau souterraine et de surface est concernée par les enjeux mentionnés au SDAGE, et relatifs aux unités hydrologiques de références Adour Atlantique.

SECURITE INCENDIE

Nouvelle réglementation départementale :

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume des quantités d'eau disponibles, débits et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendie bâtementaire s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers. Au regard de ses connaissances, le SDIS 64 classe les infrastructures et zones d'aménagement par niveau de risque

La méthode s'applique dans la continuité du S.D.A.C.R., en définissant les risques comme suit :

- risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations, répartis en :
 - risques courants faibles pour les hameaux, écarts... ;
 - risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
 - risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.
- risques particuliers dans les autres zones (zones d'activités, bâtiments agricoles...)

Tableau récapitulatif des besoins en eau et de leurs distances par type de risque

Risques	Caractéristiques du risque	Besoins en eau** minimum requis	Distance* du point d'eau et l'entrée du bâtiment
Risque courant très faible	Exemple : incendie d'une habitation individuelle $\leq$ à 40 m ² , 2 niveaux maxi et isolée $\geq$ à 8 m	Pas de DECI	
Risque courant faible	Exemple : incendie d'une habitation individuelle $\leq$ à 250 m ² et isolée $\geq$ à 8 m R+1 et R-1	30 m ³ disponibles ou 30 m ³ /h pendant 1 heure	De 400 à 2 000 m
Risque courant ordinaire	Exemple : incendie d'un appartement situé dans un immeuble R+3	60 m ³ disponibles ou 60 m ³ /h pendant 1 heure	200 m
Risque courant important	Exemple : incendie dans un quartier historique nécessitant plusieurs engins pompes simultanément à 60 m ³ /h chacun	120 m ³ disponibles ou 60 m ³ /h pendant 2 heures	De 60 à 200 m
Risque particulier	Exemple : incendie dans un ERP du 1 ^{er} groupe	Etude spécifique du SDIS 64	

Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense, dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale. Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables. Il s'agit d'atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.

*Distance : il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue par un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers. Pour les colonnes sèches, la distance des 60 m est du PEI au demi-raccord de la colonne sèche.

**Besoins en eau : les quantités indiquées sont des quantités minimales, certains cas nécessiteront une étude afin de définir une DECI la plus adaptée possible (ex : bâtiment sur plusieurs niveaux avec des façades en bois).

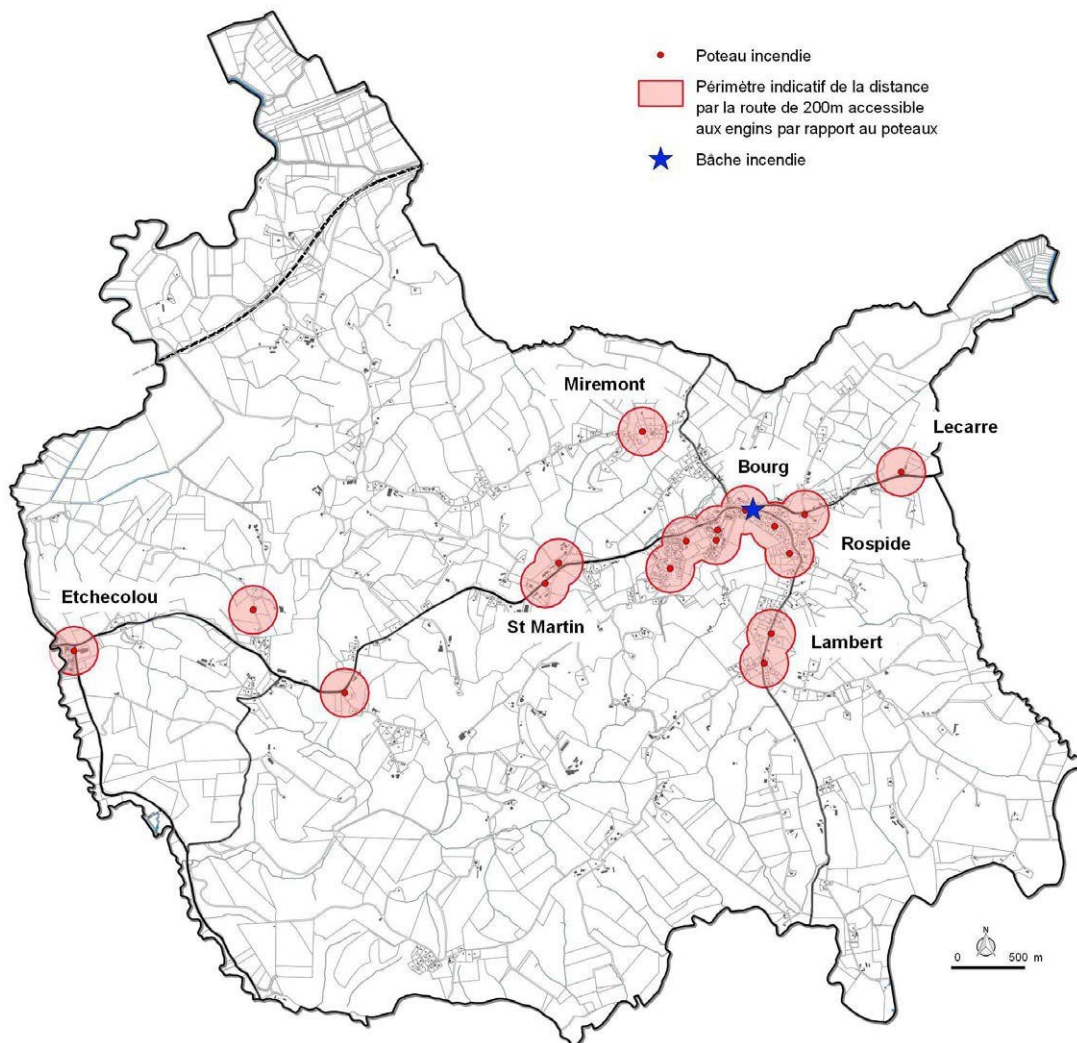
Cette approche peut ainsi conduire à une limitation des besoins en eau demandés au regard de la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours. En compensation, cette adaptation aux limites des capacités opérationnelles doit être mise en cohérence avec des mesures de réduction du risque à la source (mesures de prévention ; extinction automatique).

Couverture communale

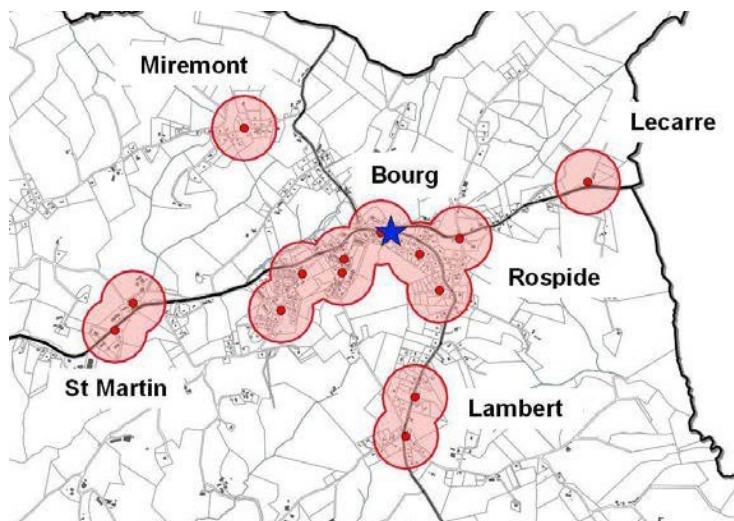
La couverture incendie est assurée sur l'ensemble du territoire par 19 poteaux et bouches incendie et une bache incendie. La couverture des espaces résidentiels n'est pas complète.

Les poteaux défectueux sont mis aux normes régulièrement.

La commune devra mener une étude spécifique pour assurer la couverture de protection incendie sur son territoire au regard de la nouvelle réglementation.



Schématisation de la couverture incendie



La couverture sur le bourg est relativement complète mais devra être étendue sur le secteur de Miremont et la zone entre le bourg et Lambert Sud notamment.

Destinataire(s): Mairie pour attribution
Centre de 1er appel

COMMUNE: Bardos

Listing des prises d'eau visitées et observations éventuelles

Date de l'épreuve: 02/08/2015 BDE

Bardos

N° de secteur : 640940 Centre de 1er appel : Bidache

LOCALISATION		CARACTERISTIQUES					VISITES
Situation exacte	Plan	N°	Genre	Type	Domaine	Observations visites/anomalies	
Lotissement Borde Amoubers/		15	RI				Point d'eau vérifié
Lotissement Mendi Bixtan/		20	RES		Public		Point d'eau vérifié
Présence sur les lieux : Sapeur(s) Pompier(s) ADJ CALATAYUD J.M				Mairie :		Sté Fermière :	

Date de l'épreuve: 25/06/2015 BDE

Bardos

N° de secteur : 640940 Centre de 1er appel : Bidache

LOCALISATION		CARACTERISTIQUES					VISITES
Situation exacte	Plan	N°	Genre	Type	Domaine	Observations visites/anomalies	
Lambert Rospide/		1	PI		Public	Peinture à refaire	Point d'eau vérifié
CD 318 Harguin/menuiserie		2	PIA		Public	Bouchon(s) inexistant(s) *	Point d'eau vérifié
Carrefour CD 936 318 Stx/Contrôle technique Autovision		3	PI		Public	Capot défectueux *	Point d'eau vérifié
Place du Bourg/		4	PI		Public		Point d'eau vérifié
A L entrée du Stade/		5	PI		Public	Bouchon(s) inexistant(s) *	Point d'eau vérifié
						Chainette(s) manquante(s) *	
Nogues Boucher/		6	PIA		Public	Chainette(s) manquante(s) *	Point d'eau vérifié
Salhart Château d' eau/		7	PI		Public	A désherber, à nettoyer	Point d'eau vérifié
Zone Artisanale Etchecaulou/		8	PI		Public		Point d'eau vérifié
Croisement Lambert/		9	PI		Public		Point d'eau vérifié
Quartier Ibarri Lieu dit Tambourin/		10	PI		Privé	A désherber, à nettoyer	Point d'eau vérifié
Quartier Sarricouet/		11	PI		Public	A désherber, à nettoyer	Point d'eau vérifié
Route de Bayonne Zone Darieumerlou/ZI st martin		12	PI		Public		Point d'eau vérifié
200M Après le Stade/su 1 er croisement		13	PI		Privé		Point d'eau vérifié
Garage Peugeot Route de Bidache/		14	PI		Public		Point d'eau vérifié
RD 936/		15	PI		Public	A désherber, à nettoyer	Point d'eau vérifié
Lotissement Laguna/		17	PI		Public		Point d'eau vérifié
Angle fronton et école/		18	PI		Public	Chainette(s) manquante(s) *	Point d'eau vérifié
Lotissement Laguna/		19	PI		Public		Point d'eau vérifié
Présence sur les lieux : Sapeur(s) Pompier(s) ADJ CALATAYUD J.M/SGT BARBAUT P				Mairie :		Sté Fermière :	

Rapport de vérification des installations incendie
Source : SDIS (2015)

LES ORDURES MENAGERES

La collecte des déchets

La CAPB via le pôle du Pays de Bidache s'assure de collecter directement les ordures ménagères et recyclables au niveau des points d'apports volontaires et des conteneurs présents sur tout le territoire, ainsi que la collecte de déchets spécifiques via les deux déchèteries dont elle dispose. Le traitement des déchets collectés est confié au Syndicat Mixte Bil ta Garbi.

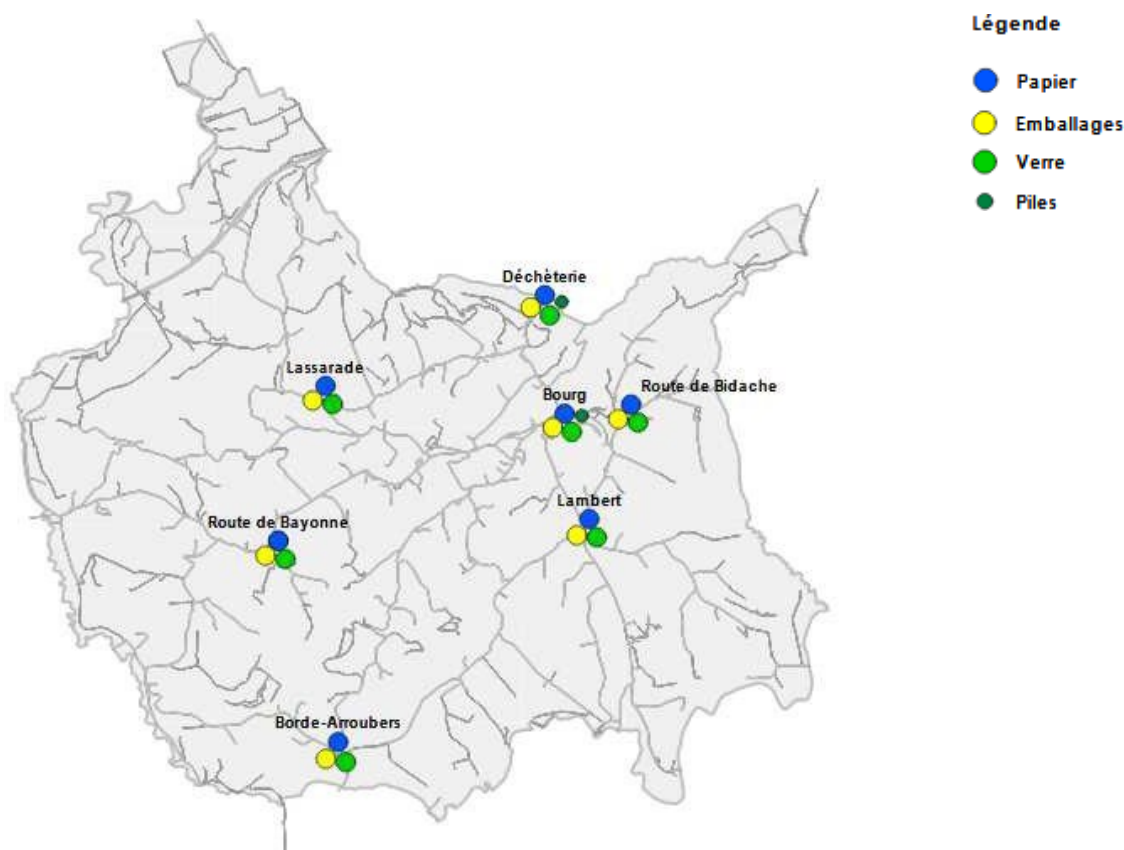
Sont concernés :

- Les déchets produits par les ménages,
- Les déchets produits par les communes et leurs groupements (espaces verts, voirie ...),
- Les déchets d'origines artisanale ou commerciale collectés par la même voie que les ordures ménagères, et ayant les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers : ce sont les déchets assimilés.

La collecte des déchets ménagers est de la compétence de la CAPB. Il s'agit d'une collecte par conteneurs. Les ménages ont également possibilité de disposer d'un composteur pour réduire la production de déchets.

La commune de Bardos dispose d'une déchetterie, la déchetterie de Bardos/Guiche.

En plus de la déchetterie, plusieurs points d'apports volontaires (6) répartis sur la commune permettent la collecte d'autres déchets.



Carte de localisation des points d'apports volontaires

En 2018, la production de déchets ménagers et assimilés est de 618 kg/habitant/an et le taux de valorisation global de 57%.

Tonnages produits

Territoire	Tonnages traités 2017	performance	Variation 2016/2017	tonnage	Variation kg/hab 2015/2016
CAPB	92 782 t	306 kg/hab			
Pôle Nive Adour	1 297 t	216 kg/hab	2.65%		1.08%

Tonnages des ordures ménagères résiduelles -2017.

Sur le Pays de Bidache la performance est de 216 kg/hab contre une moyenne de 298 kg/hab sur l'ensemble du territoire Bil ta Garbi.

Le traitement des déchets

La compétence traitement est quant à elle transférée au syndicat Bil Ta Garbi, syndicat créé en 2002 et chargé de mettre en œuvre une filière globale de gestion à l'échelle de la zone ouest des Pyrénées Atlantiques.

Syndicat Mixte Bil Ta Garbi a été créé par arrêté préfectoral le 23 août 2002 pour mettre en œuvre une filière globale de gestion des déchets ménagers et assimilés sur la zone Ouest du Département des Pyrénées-Atlantiques. Ses missions sont se regroupent autour de plusieurs actions : réduction, recyclage, valorisation, sensibilisation et concertation. Le Syndicat Bil Ta Garbi répond aux orientations du PDEDMA (plan départemental des déchets ménagers et assimilés).

1/ Réduire la toxicité et de la quantité de déchets ménagers produite ainsi que le développement de la collecte sélective. Reconnu territoire « **Zéro Déchet, Zéro Gaspillage** » par le Ministère de l'écologie, du Développement Durable et de l'énergie fin 2015, le Syndicat Bil Ta Garbi a pour objectif la construction, avec le plus grand nombre d'acteurs locaux, d'une politique de réduction et de gestion des déchets dans une dynamique d'économie circulaire et de gouvernance partagée.

2/ Valoriser les déchets recyclables, fermentescibles ou verts : Bil Ta Garbi met en service deux pôles de valorisation des déchets mis en service dès 2013 assurant une valorisation matière, organique et énergétique de nos déchets. Un objectif de 100 kg/habitants/an triés pour 2020 est fixé. Un objectif important puisqu'en 2017 chaque habitant a trié 86 kg de déchets recyclables.

3/ Limiter le transport des déchets : Bil Ta Garbi a construit de deux équipements au plus près des bassins de production de déchets

4/ Réduire l'enfouissement de déchets ultimes : Bil Ta Garbi met en service dès 2013 de deux pôles de valorisation des déchets (Canopia et Mendixka) qui permettront de réduire de moitié la part de déchets enfouis

OBJECTIF PRIMO : RÉDUCTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (DMA)

EN 2020 -10% DE DMA par rapport à 2010

	Performance 2010*	Performance 2017	
OMR	306 kg/hab.	298 kg/hab.	
Recyclables	79 kg/hab.	86 kg/hab.	
Déchetterie	208 kg/hab.	233 kg/hab.	Évolution 2010/2017
TOTAL DMA	593 kg/hab.	618 kg/hab.	+ 4 %

* Hors Bil Ta Garbi

OBJECTIF PRIMO : TRI À LA SOURCE

EN 2020 100KG PAR AN & PAR HAB.

	Performance 2010	Performance 2017	
Verre	34 kg/hab.	42 kg/an/hab.	
Papiers	25 kg/hab.	25 kg/an/hab.	
Emballages recyclables	20 kg/hab.	19 kg/an/hab.	Évolution 2010/2017
TOTAL	79 kg/hab.	86 kg/an/hab.	+ 8 %

Concernant la performance à l'habitant, on constate une progression

OBJECTIF TOP'VALO : RÉDUCTION DU TAUX D'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS

OBJECTIF TOP'VALO : AUGMENTATION DU TAUX DE VALORISATION GLOBAL DES DÉCHETS

EN 2020 80% DE DMA VALORISÉS

	Production DMA (en tonnes)	DMA valorisés	Taux de valorisation global
2015	165 674 t	107 371 t	65%
2016	165 757 t	114 951 t	69%
2017	198 025 t	112 088 t	57%

EN 2020 -70% DE DÉCHETS ENFOUIS PAR RAPPORT À 2010

		Tonnages 2010	Tonnages 2017	
Déchets ménagers stockés en centre d'enfouissement	OMR	78 757 t	47 433 t	
	Refus de valorisation pôles Mendixka et Canopia	0 t	13 003 t	
	Déchetteries (encombrants et gravats non valorisés)	22 079 t	18 446 t	
	TOTAL	100 836 t	78 882 t	Évolution 2010/2017
	Taux d'enfouissement	66%	43%	- 20%

Résultats des collectes et objectifs du syndicat pour 2020

Le traitement des déchets

Les déchets ménagers sont acheminés vers le site de Canopia pour transfert et tri.

Les déchets sont triés via une unité de tri de capacité de 20 000t/an (papiers, journaux et emballages ménagers recyclables mélangés des habitants pour les filières de recyclage).

Les déchets issus de déchetterie sont valorisés via différentes filières. Les déchets non recyclables et non dangereux sont acheminés vers l'unité d'enfouissement de Zaluaga.

LE CENTRE DE TRI DU PÔLE CANOPIA

Maître d'ouvrage	Syndicat Bil Ta Garbi (Titulaire de l'arrêté d'autorisation d'exploiter)	
Exploitant	Syndicat Bil Ta Garbi	
Localisation	Bayonne (64)	
Capacité annuelle	20 000 t	
Date de mise en service	Décembre 2013	
Collectes sélectives	L'ensemble des collectivités adhérentes au Syndicat Bil Ta Garbi	
Flux sortants		
Produits valorisés	Valorisation matière	18 390 t
Refus de tri	UVO Canopia (soit avec valorisation organique partielle)	1 848 t

LA VALORISATION / TRAITEMENT DES DÉCHETS DE DÉCHETTERIES

FLUX DE DÉCHETS	Valorisation / traitement
Tout-venant	Enfouissement (ISDND de Zaluaga à St Pée/Nivelle et de Mendixka à Charritte de Bas)
Déchets verts	Valorisation organique (compost)
Gravats	Valorisation (remblais) ou Enfouissement (ISDI)
Ferraille	Valorisation matière (aciérie)
Bois	Valorisation matière (panneau aggloméré)
Carton	Valorisation matière (papeterie)
Déchets d'Équipement Électrique et Electronique (D3E)	Traitement et recyclage (Eco-organisme Ecologic)
Huile végétale	Valorisation (bio-carburant)
Déchets d'Ameublement (DEA)	Valorisation matière (Eco-organisme Ecomobilier)
Plâtre	Valorisation matière et enfouissement
Pneus	Valorisation matière ou énergétique
Déchets dangereux	Traitement et recyclage (Eco-organismes EcoDDS, DASTRI et Corepile)

Performance du tri

COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES	Verre AV, caissettes, déchetteries	Emballages AV, PAP, caissettes, déchetteries	Journaux, revues, magazines AV, PAP, caissettes, déchetteries	Total Emballages collectés 2017	Taux de détournement CS/(CS+OM)	Performance
CA Pays Basque	12 792 t	5 658 t	7 595 t	26 045 t	22%	86 kg/hab
DÉTAIL PAR PÔLES	Verre AV, caissettes, déchetteries	Emballages AV, PAP, caissettes, déchetteries	JRM AV, PAP, caissettes, déchetteries	Total Emballages collectés 2017		
CA Pays Basque						
PT Pays de Bidache	234 t	77 t	157 t	468 t		

UVO CANOPIA

Les déchets après le tri sont valorisés dans le cadre de l'unité de valorisation organique par méthanisation..

Les autres déchets sont dirigés vers les différentes filières de recyclages.

Les Ménagers organiques ou « fermentescibles » (épluchures, restes de repas, textiles naturels, cartons alimentaires souillés, petits papiers...) sont dirigés vers l'unité de valorisation organique pour un traitement par méthanisation et compostage (UVO) d'une capacité de 80 000 t/an. Les exclusivités de ce procédé Valorga reposent sur: la dégradation de la fraction biodégradable des ordures ménagères résiduelles dans de **véritables enceintes hermétiques : les digesteurs**. L'utilisation d'un **système pneumatique pour remuer la matière** autorisant l'absence de pièces mécaniques à l'intérieur du digesteur et offrant ainsi une véritable fiabilité de fonctionnement. La **progression par séquences** de la matière dans le digesteur, garantissant un compost d'une qualité optimale.

L'unité produit de la chaleur et du biogaz: en 2017 l'électricité produite correspond à 2 173 MWh et la chaleur produite à 985 MWh.



Unité de Valorisation Organique par tri-méthanisation-compostage (UVO) de Canopia

Maître d'ouvrage	Syndicat Bil Ta Garbi (Titulaire de l'arrêté d'autorisation d'exploiter)	
Exploitant	Valortegia	
Localisation	Bayonne (64)	
Capacité annuelle	84 000 t	
Date de mise en service	Avril 2014	
Déchets admis 2017	21 477 t dont 19 440 t d'OMR (la quantité totale de déchets entrants sur l'installation est de 60 496 t dont 39 021 t délégués et 21 477 t valorisées à l'UVO)	
Collectivités utilisatrices	Secteurs Hendaye, Sied, Bidart, Pôles Errobi, Côte Basque-Adour, Nive Adour, Hasparren Ihoidy	
Flux sortants		
Compost conforme	Production de compost répondant à la norme NFU 44-051	311 t
Refus de tri stocké	Exutoire : ISDND de Zaluga Bi et Sotrival (Clérac)	9 391 t
Refus de tri valorisés énergétiquement	Les refus haut PCI ont été valorisés vers des unités de valorisation énergétique Astria à Bègles, SITCOM Côte Sud des Landes et Cyclergie à Pontenx Les Forges	995 t
Ferraille extraite	Valorisation matière	180 t
Énergie	Biogaz produit ayant permis la production de :	
	Electricité produite	2 173 MWh
	Chaleur produite	985 MWh

ISDND Zaluaga

Une part des déchets de déchetterie non valorisables est dirigé vers l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Zaluaga.



Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Zalu

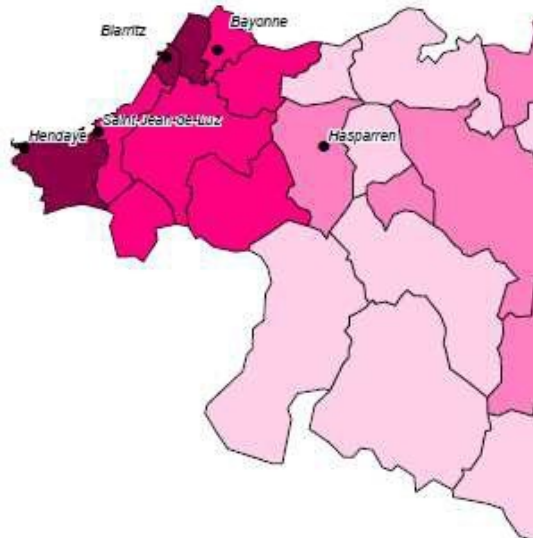
Maître d'ouvrage	Syndicat Bil Ta Garbi (Titulaire de l'arrêté d'autorisation d'exploiter)
Exploitant	Syndicat Bil Ta Garbi
Localisation	St Pée /Nivelle
Capacité annuelle	50 000 t/an
Déchetteries	Pôles territoriaux Sud Pays Basque, Errobi, C Basque-Adour, Nive Adour, Hasparren Ihola

13 C

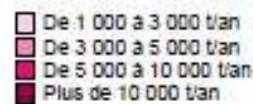
*ces tonnages enfouis incluent les DIB de professionnels réceptionnés en déchet et non comptabilisés en encombrants

La Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP

Sources : plan départemental de gestion de déchets du BTP



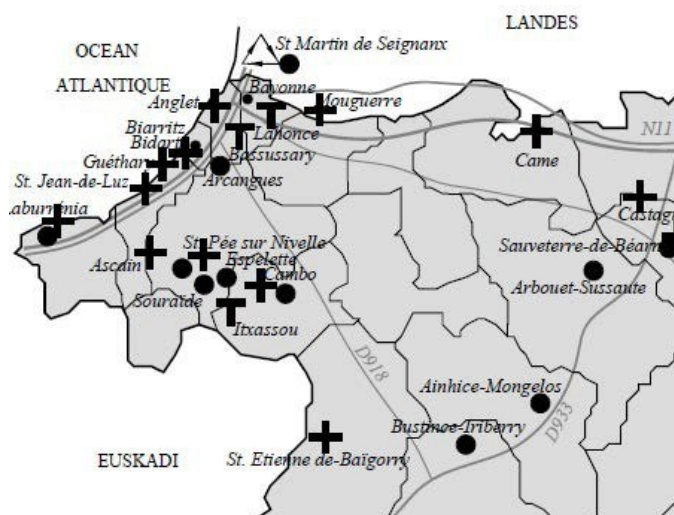
Flux de déchets en tonnes /an



Le flux de déchets des TP est estimé à 1 068 000 T/an pour le département, dont 940 000T/an de terre naturelles et 114000T/an d'autres inertes.

Les déchets concernés sont les déchets des travaux publics (route, terrassements, forage...) et les déchets du bâtiment (réhabilitation, démolition)

Flux de déchets par canton



Récapitulatif des sites d'accueils des déchets BTP

LEGENDE

- T** Zone de transit
- Centre de stockage des gravats
- △ Plate-forme de recyclage des gravats (Lescar, St Martin)
- ⊕ Déchèteries (publiques et professionnelles)
- ▲ Carrière autorisée pour accepter les gravats externes (Arudy, Aressy, Loubieng)

Plusieurs sites sont présents sur les communes voisines pour permettre la collecte des déchets BTP.

Les objectifs du plan prévoient un niveau important de valorisation des déchets et une collecte organisée.

Les points principaux de l'organisation prévue sont indiqués ci-dessous.

Objectifs	Moyens	Actions
- Lutter contre les décharges sauvages - Mettre en place un réseau de collecte de proximité - Diminuer les transports	- Offrir des possibilités d'accueil pour tous les déchets à l'ensemble des entreprises du BTP - Disposer d'un nombre suffisant de sites d'accueil adaptés dans le département ou dans les zones limitrophes	- Ouvrir en milieu rural toutes les déchèteries publiques existantes et prévues aux professionnels en fixant des conditions d'accès particulières - Favoriser l'ouverture de déchèteries professionnelles en zone urbaine. - Homogénéiser les pratiques des déchèteries publiques en zone rurale. - Créer des nouveaux centres de stockage temporaire et définitif de déchets inertes et / ou mettre en conformité les sites existants, pour obtenir une bonne couverture du département (4 grands sites et 18 petits sites à prévoir). - Faire intervenir des unités de recyclage mobile. - Prévoir la création d'une alvéole pour le stockage de l'amiante-ciment. - Attirer l'attention des pouvoirs publics sur le manque des capacités de stockage pour les DIB dans le département. - Informer les entreprises sur le réseau des points d'accueil à leur disposition.



Bayonne, le

04 JUL. 2018



Monsieur le Préfet
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2 rue Maréchal Joffre
64021, PAU Cedex

Réf. : DGAH/JB/2018/ 331

Dossier suivi par M. Julien BETBEDER,
**Mission Appui aux projets, pour la
Direction Générale Adjointe Aménagement et habitat
Direction de la planification et service mutualisé A.D.S.**

OBJET : Déchets inertes du BTP

**COPIE : Ensemble des Communes en procédure
d'élaboration / évolution de document d'urbanisme**

Cher

Monsieur le Préfet,

Nous revenons vers vous au sujet du stockage et de la valorisation des déchets inertes du secteur du BTP, faisant suite à votre courrier du 20 avril 2018.

Comme vous le savez, la Communauté d'Agglomération s'est dotée de la compétence facultative en matière de création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics par délibération du 23 septembre 2017, qu'elle a depuis transférée au syndicat Bil Ta Garbi.

Cette prise de compétence s'accompagne de la volonté de bâtir rapidement un schéma directeur susceptible de définir le fil conducteur à moyen terme de cette politique publique, avec dans un premier temps des travaux à mener sur le recueil des besoins, et l'identification de sites potentiels de stockage et de valorisation.

Les déchets dits « inertes » des activités du bâtiment et des travaux publics sont aujourd'hui collectés et traités à l'échelle du Pays Basque par des opérateurs privés dont les capacités et les conditions de traitement sur les plans techniques et économiques peuvent apparaître insuffisantes au regard des besoins et des enjeux d'intérêt public en la matière.

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sección
15 Avenguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

La Communauté d'Agglomération compétente en matière de documents d'urbanisme est bien consciente de l'enjeu d'inscription de sites dans les documents de planification, comme vous le demandez dans votre courrier.

Ceci étant, nos trois institutions doivent se concerter pour pouvoir mettre en place de manière efficace cette action planificatrice.

Tout d'abord, nous avons relevé que les avis de l'Etat sur les procédures d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme demandent presque systématiquement de traiter le sujet du stockage et de la valorisation des déchets inertes.

L'Agglomération tient compte de l'observation dans le cas du PLU d'Arcangues soumis à approbation le 23 juin 2018, mais nous nous permettons de vous indiquer qu'une telle réponse ne pourra être formulée pour chaque avis, pour deux raisons :

1. Le recensement des sites ne sera opéré que dans le cadre du schéma directeur évoqué ci-dessus.
2. Tant que les sites ne sont pas identifiés, il ne serait guère responsable de notre part d'en proposer dans les documents d'urbanisme sans études préalables sérieuses, tant cet usage des sols est impactant au niveau environnemental.

Par ailleurs, il ne nous paraît pas pertinent de traiter le sujet à l'échelle communale, mais dans un contexte intercommunal plus large.

Ainsi, nous vous proposons, si vous en êtes d'accord, d'inscrire cette problématique dans les futurs PLUi infracommunautaires qui représentent le chantier ambitieux en matière de planification à la mesure de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Cette réflexion doit être menée à une échelle cohérente, tant pour la répartition des sites que pour l'accessibilité des entreprises, en s'appuyant de manière sérieuse et intangible sur le programme d'actions et les propositions du futur schéma directeur. Celui-ci s'attachera à apporter la plus grande attention à ce que les sites soient les moins destructeurs pour le milieu naturel, en recherchant de manière privilégiée des requalifications de friches ou carrières, des installations en milieux déjà dégradés comme des délaissés, des abords de voies comme une route à grande circulation par exemple.

Pour autant, comme l'échéancier des PLUi infracommunautaires relève du moyen terme, et qu'il y a urgence à se doter de sites opérationnels, nous vous indiquons que si des lieux sont d'ores et déjà bien identifiés et étudiés, ils pourront trouver une traduction dans les documents d'urbanisme en cours.

Enfin, nous attirons votre attention sur la nature réglementaire de la réponse à apporter. Il ne nous paraît pas opportun que ces sites soient obligatoirement localisés en zone U ou AU des PLU, ou en zone constructible des cartes communales pour trois raisons :

- La proximité avec des zones habitées n'est pas souhaitable eu égard aux sources de nuisances de ce type de plateformes vis-à-vis des riverains.
- Si les sites sont éloignés des espaces résidentiels et, par cas, ne peuvent être localisés à proximité de zones d'activités, ils sont condamnés à être relégués hors des espaces agglomérés. Or il paraît impossible de créer ex nihilo des zones urbaines en dehors de toute continuité d'agglomération, a fortiori dans les communes littorales et de montagne.
- Enfin, le prix du foncier en zone urbanisable n'est pas compatible avec le modèle économique de ce type d'équipement, qu'il soit public ou privé, et un tel classement ne ferait que renforcer l'attrait des professionnels pour les dépôts sauvages.

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedantza
15 Avenguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Dès lors, nous souhaiterions recueillir votre confirmation que ce type d'installation est compatible avec les destinations possibles dans des secteurs spécifiés de zones Naturelles des documents d'urbanisme, dès lors qu'il n'est porté atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Sachant que les zones NAF interdisent généralement les affouillements et exhaussements, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, il conviendrait donc de les autoriser dans le cas d'espèce.

Soyez assuré que nos services restent à votre entière disposition sur ce sujet.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Big cindy

La Présidente
du Syndicat
Bil Ta Garbi



Martine BISAUTA

Le Président
de la Communauté
d'Agglomération
Pays Basque,



Jean-René ETCHEGARAY

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedeña
15 Avenguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

6-4

PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS DES AERODROMES

La commune est couverte par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Biarritz-Anglet-Bayonne.

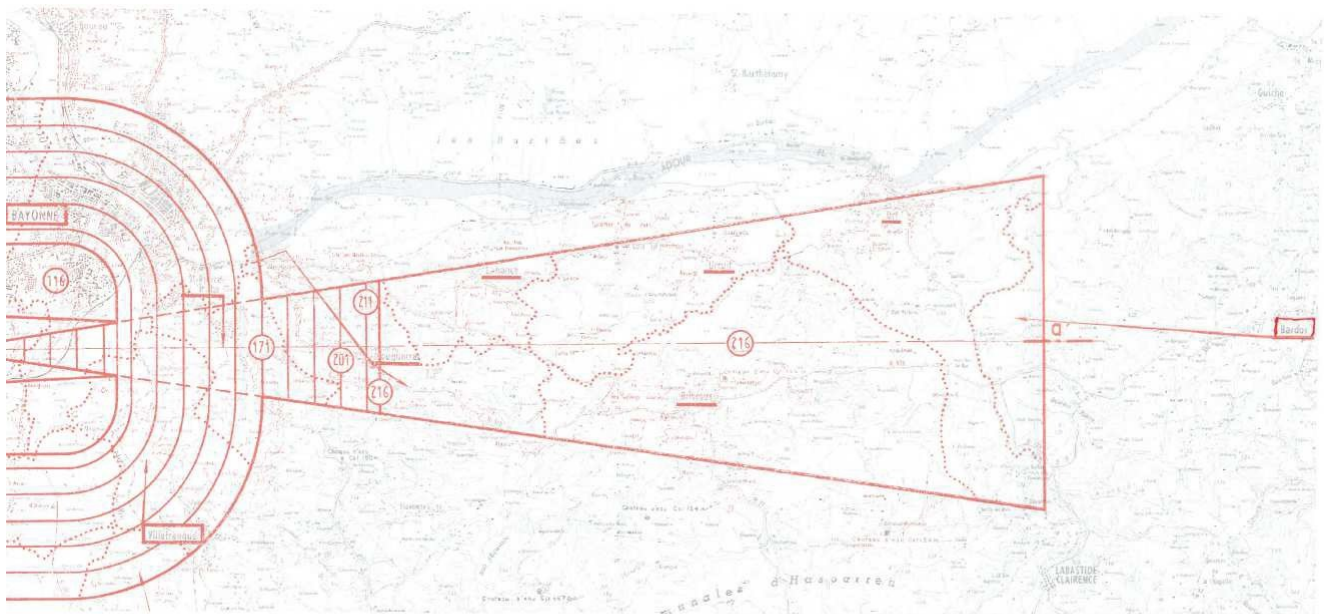
Commune de Bardos Révision du Plan Local d'Urbanisme

Fiche de Porter à Connaissance

Aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet

Servitudes d'utilité publique

Type	Intitulé	Acte instituant	Service détenant l'information
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Arrêté ministériel du 21/03/1983	SNIA/Pôle de Bordeaux Unité Domaine et Servitudes



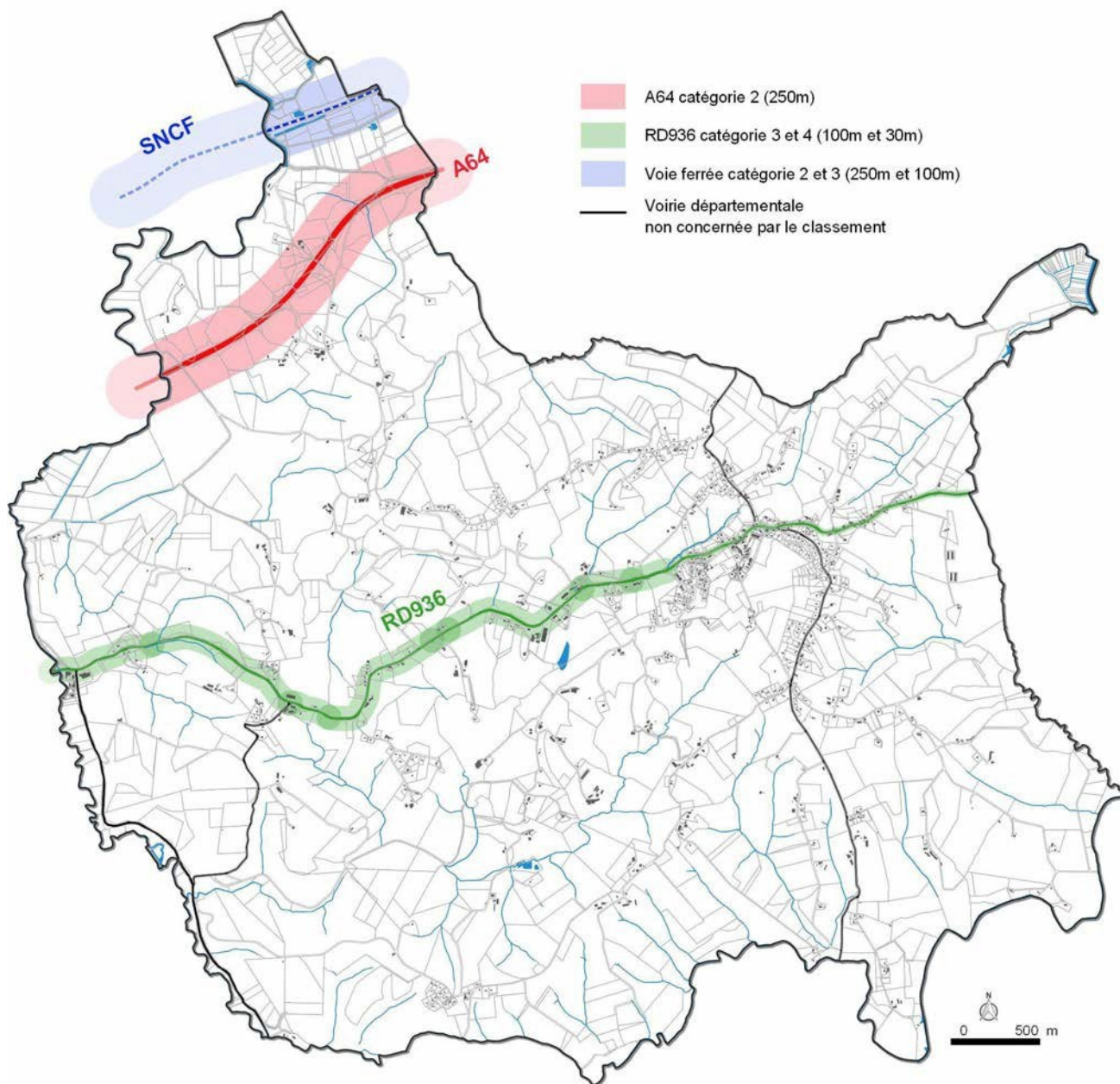
Extrait du Plan de Servitudes Aéronautiques de dégagement
aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet
éch : 1/50.000

Source : Porter à connaissance

6-5

ISOLEMENT ACCOUSTIQUE ET CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La commune de **Bardos** doit prendre en compte le classement sonore des infrastructures de transport terrestre pris par arrêté préfectoral n°99 R 529 du 9 Juin 1999 qui concerne la voie ferrée TOULOUSE-BAYONNE classée en catégorie 2 et 3. Egalement Ainsi que l'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore, indiquant que l'A64 est classée en catégorie 2 et la RD936 en catégorie 3 et 4.



Carte des classements sonores des infrastructures de transports terrestres



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
SEMTEF/CEB**

Arrêté N° 64, 2019, 06, 03, 007

Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques, émis au cours de la consultation réalisée du 28 janvier 2019 au 28 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département des Pyrénées-Atlantiques est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- réseau routier national concédé ;
- réseau routier national non concédé ;
- réseau routier départemental ;
- réseau routier communal ;
- réseau autoroutier
- voies ferrées conventionnelles.

Article 3 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

Article 4 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

- pour les infrastructures routières

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

• pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 84$	$L > 79$	$d = 300 \text{ m}$
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	$d = 250 \text{ m}$
3	$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	$d = 100 \text{ m}$
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	$d = 30 \text{ m}$
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	$d = 10 \text{ m}$

Article 5 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

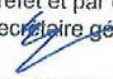
Article 7 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

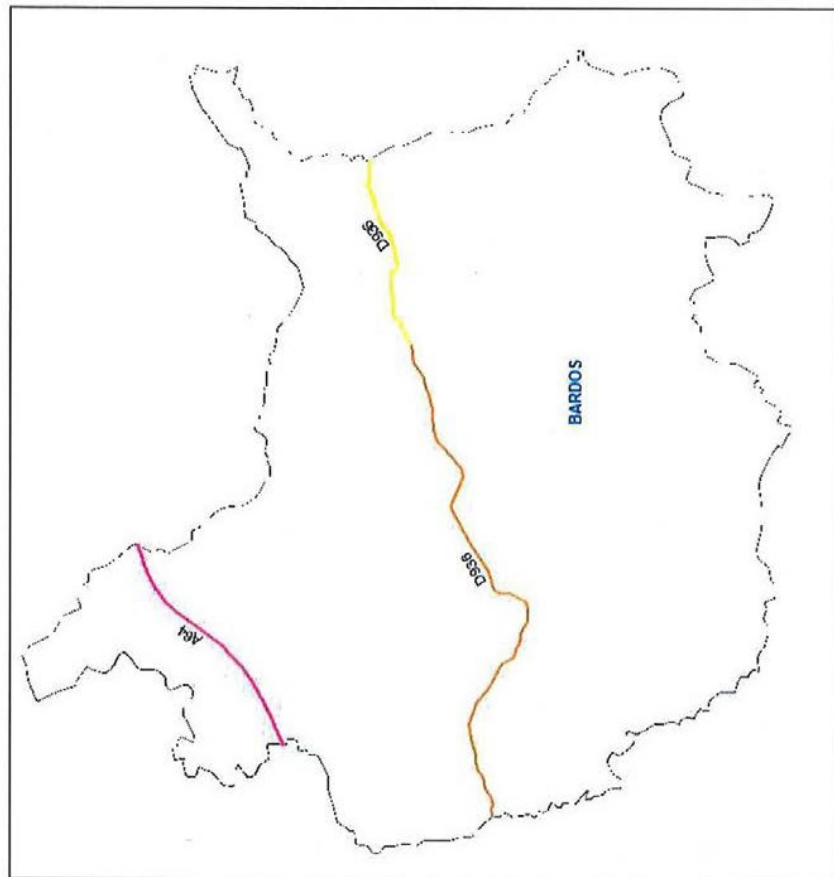
Fait à Pau, le – 3 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Edie BOUTTERA

Bardos



Classement sonore des Infrastructures de transports terrestres

Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

AUTOROUTES

Nom voie	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur
A64	Limite commune Urt	Limite commune Guiche	2	250

ROUTES DEPARTEMENTALES

Nom voie	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur
D936	Limite commune Urt	Limite agglomération Bardos	3	100
D936	Limite agglomération Bardos	Limite commune Bidache	4	30

6-6

ZONES DE PUBLICITE

Sans objet

6-7

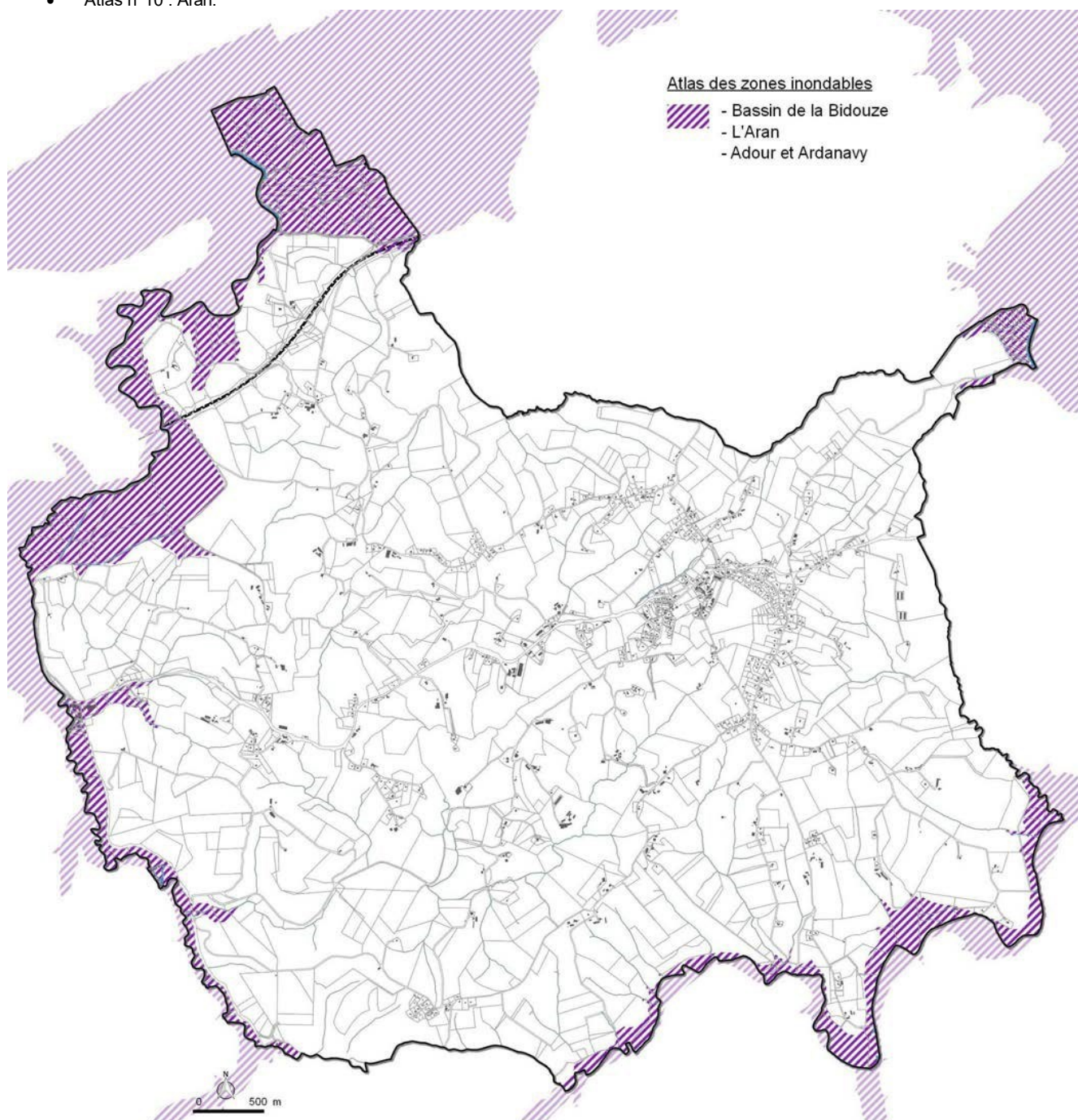
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

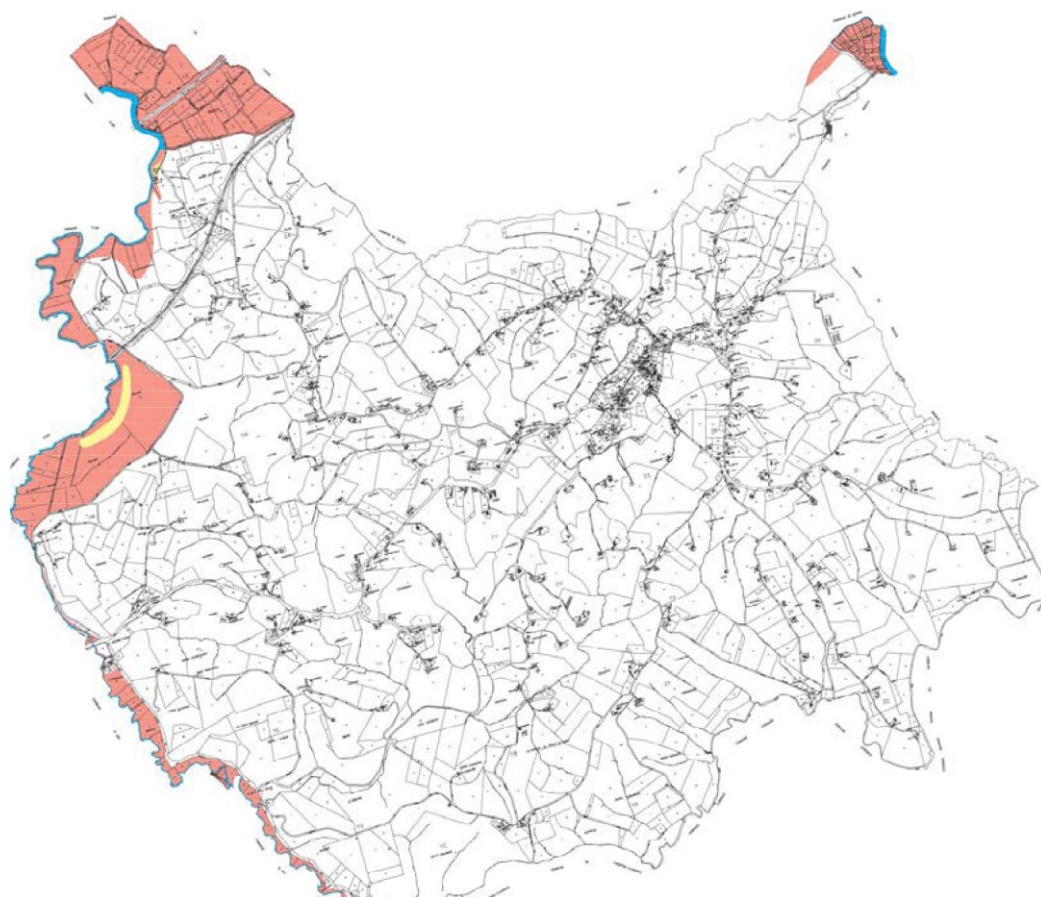
La commune de Bardos est affectée par des risques d'inondation de type crues lentes (Dossier départemental des risques majeurs de 2012). Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été approuvé 3 octobre 2002.

PPRN	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Deprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
64DDTM19990002 - PPR sur la commune Bardos	Inondation	16/07/1999	01/10/2001	03/10/2002			- / - / -	

La commune est affectée par des risques d'inondation de type « crues rapides » (Dossier départemental des risques majeurs de 2012). Des zones soumises aux risques d'inondation ont été cartographiées dans l'Atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques :

- Atlas n°9 : Bidouze, Lihoury, Arbéroue,
- Atlas n°10 : Aran.





IEOB-DE

COMMUNE DE BARDOS

PLAN DE PREVENTION
DU RISQUE INONDATION

CARTE REGULAMENTAIRE
Echelle : 1:10000

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été approuvé 3 octobre 2002

6-8

ZONES AGRICOLES PROTEGEES

Sans objet

6-9

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Sans objet

Fiches Natura 2000
Source DREAL Aquitaine



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR7200789 - La Bidouze (cours d'eau)

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	5
4. DESCRIPTION DU SITE	7
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	8
6. GESTION DU SITE	8

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR7200789	1.3 Appellation du site La Bidouze (cours d'eau)
1.4 Date de compilation 30/11/1995	1.5 Date d'actualisation 31/08/2005	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Aquitaine	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/2003



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 20/11/2014

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029826956>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -1,05972°

Latitude : 43,38278°

2.2 Superficie totale

2550 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
72	Aquitaine

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
64	Pyrénées-Atlantiques	99 %
40	Landes	1 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
64010	AICIRITS-CAMOU-SUHAST
64012	AINHARP
64018	AMENDEUX-ONEIX
64019	AMOROTS-SUCCOS
64034	ARBERATS-SILLEGUE
64036	ARBOUET-SUSSAUTE
64045	ARHANSUS
64046	ARMENDARITS
64051	ARRAUTE-CHARRITTE
64086	AYHERRE
64094	BARDOS
64289	BASTIDE-CLAIRENCE (LA)
64105	BEGUIOS



64106	BEHASQUE-LAPISTE
64113	BERGOUHEY-VIELLENAVE
64120	BEYRIE-SUR-JOYEUSE
64123	BIDACHE
64150	BUNUS
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE
64161	CAME
64202	DOMEZAIN-BERRAUTE
64228	GABAT
64250	GUICHE
40120	HASTINGUES
64267	IBARROLLE
64271	IHOLDY
64272	ILHARRE
64277	ISTURITS
64285	JUXUE
64294	LABETS-BISCAY
64313	LANTABAT
64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS
64319	LARRIBAR-SORHAPURU
64345	LOHITZUN-OYHERCQ
64362	LUXE-SUMBERRAUTE
64368	MASPARRAUTE
64375	MEHARIN
64411	MUSCULDY
64424	ORDIARP
64425	OREGUE
64429	ORSANCO
64437	OSTABAT-ASME
64441	PAGOLLE
64476	SAINT-ESTEBEN
64487	SAINT-JUST-IBARRE
64489	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE
64493	SAINT-PALAIS
64539	UHART-MIXE



2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://natura.2000.fr/200789>

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I									
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	Évaluation du site				Évaluation globale
					A B C D	Représentativité	Superficie relative	Conservation	
3160 <i>Lacs et marais dystrophes naturels</i>		51 (2 %)				A	C	A	A
4020 <i>Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix</i>	X	127,5 (5 %)				C	C	A	A
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planiliaires et des étages montagnard à alpin</i>		127,5 (5 %)				A	C	A	A
7230 <i>Tourbières basses alcalines</i>		51 (2 %)				A	C	A	A
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padon, Alnus incanae, Salicion albae)</i>	X	510 (20 %)				A	C	A	A

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Significative »; D = « Présence non significative ».
- Superficie relative : A = $100 \geq p > 15$ %; B = $15 \geq p > 2$ %; C = $2 \geq p > 0$ %.
- Conservation : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Moyenne / réduite ».
- Évaluation globale : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Significative ».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce		Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	Cons.	Isol.
				Min	Max						
I	1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	p			i	P		C	B	C
F	1106	<i>Salmo salar</i>	p			i	P		C	B	C



Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne
<http://inpn.mnhn.fr/site/nature/2000/FRT200789>

M	1301	<i>Galemys pyrenaicus</i>	p			i	P		C	B	C	B
M	1356	<i>Mustela lutreola</i>	p			i	P		C	B	C	B
P	1421	<i>Vandenboschia speciosa</i>	p			i	P		C	C	C	C
F	6150	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	p			i	P		C	B	C	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce très rare, V = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce		Population présente sur le site			Motivation		
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.
			Min	Max			
					CIRVIP	IV	V
							A
							B
							C
							D

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce très rare, V = espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	70 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	10 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10 %
N16 : Forêts caducifoliées	5 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5 %

Autres caractéristiques du site

Cours d'eau des coteaux du sud de l'Adour.

Les pourcentages de couverture d'habitats sont estimés de manière très approximatives et feront l'objet d'ajustements lorsqu'une cartographie précise aura été réalisée.

Vulnérabilité : Intensification agricole

4.2 Qualité et importance

Vaste réseau hydrographique drainant les coteaux du Pays basque

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%



4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
00	Aucune protection	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

☐ Oui

☐ Non, mais un plan de gestion est en préparation.

☒ Non

6.3 Mesures de conservation



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR7200788 - La Joyeuse (cours d'eau)

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	5
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	6
6. GESTION DU SITE	6

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR7200788	1.3 Appellation du site La Joyeuse (cours d'eau)
1.4 Date de compilation 30/11/1995	1.5 Date d'actualisation 31/07/2007	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Aquitaine	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/2003



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 14/10/2014

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029623514>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -1,26139°

Latitude : 43,48528°

2.2 Superficie totale

450 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
72	Aquitaine

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
64	Pyrénées-Atlantiques	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
64086	AYHERRE
64094	BARDOS
64289	BASTIDE-CLAIRENCE (LA)
64134	BONLOC
64147	BRISCOUS
64250	GUICHE
64256	HASPARREN
64259	HELETTE
64364	MACAYE
64377	MENDIONDE
64546	URT

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://natura.mnhn.fr/site/natura2000/F37200788>

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I										Évaluation du site			
Code		PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D		A B C		Superficie relative	Conservation	Évaluation globale	
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards à alpin</i>			22,5 (5 %)			A		A		C	A	A	
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Pedion, Alnus incanae, Salicion albae)</i>		X	112,5 (25 %)			A		A		C	A	A	

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- **Superficie relative** : A = 100 > p > 15 % ; B = 15 > p > 2 % ; C = 2 > p > 0 % .
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Évaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce		Population présente sur le site										Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité		Cat.		Qualité des données		A B C D	A B C		
I	1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	p	Min	Max	i	i	P	P			D			
I	1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	p												
M	1355	<i>Lutra lutra</i>	p			i	i	P	P			C	B	C	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : I = individus, p = couples, a = adultes matures, m2 = biennales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fsters = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.



Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne
<http://inpn.mnhn.fr/sites/default/files/2009/07/200768>

- **Population** : A = 100 % ; B = 15 % ; C = 2 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce		Population présente sur le site				Motivation							
Groupe	Code	Nom scientifique		Taille		Unité	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories				
				Min	Max		C R V P	IV	V	A	B	C	D

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fsters = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	70 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	10 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10 %
N16 : Forêts caducifoliées	5 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5 %

Autres caractéristiques du site

Cours d'eau des coteaux du sud de l'Adour.

Les pourcentages de couverture d'habitats sont estimés de manière très approximatives et feront l'objet d'ajustements lorsqu'une cartographie précise aura été réalisée.

Vulnérabilité : Intensification agricole

4.2 Qualité et importance

Réseau hydrographique des coteaux basques

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%



4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
00	Aucune protection	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

☐ Oui

☐ Non, mais un plan de gestion est en préparation.

☒ Non

6.3 Mesures de conservation



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR7210077 - Barthes de l'Adour

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	13
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	14
6. GESTION DU SITE	15

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type A (ZPS)	1.2 Code du site FR7210077	1.3 Appellation du site Barthes de l'Adour
1.4 Date de compilation 31/12/2004	1.5 Date d'actualisation 30/04/2006	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Aquitaine	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 01/08/2019



Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : <http://www.legifrance.gouv.fr/lopdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000637263>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -1,29944°

Latitude : 43,52667°

2.2 Superficie totale

15651 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
72	Aquitaine

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
40	Landes	90 %
64	Pyrénées-Atlantiques	10 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
40003	ANGOUME
64094	BARDOS
40042	BIARROTTE
40044	BIAUDOS
40063	CANDRESSE
40088	DAX
64250	GUICHE
40125	HEUGAS
40126	HINX
40129	JOSSE
64304	LAHONCE
40179	MEES
40207	OEYRELUY
40211	ORIST
40222	PEY
40231	PORT-DE-LANNE



40244	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY
40248	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
40251	SAINT-BARTHELEMY
40271	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
40256	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE
40261	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
40264	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
40268	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE
40272	SAINT-MARTIN-DE-HINX
40273	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
40279	SAINT-PAUL-LES-DAX
40283	SAINT-VINCENT-DE-PAUL
64502	SAMES
40293	SAUBUSSE
40301	SIEST
40314	TERCIS-LES-BAINS
40315	TETHIEU
64540	URCUI
64546	URT
40334	YZOSSE

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- **Superficie relative** : A = 100 > p > 15 % ; B = 15 > p > 2 % ; C = 2 > p > 0 % .
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Évaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max					Pop.	Cons.	Glob.
B	A338	<i>Lanius collurio</i>	r	5	10	p	P		C	B	C	B
B	A338	<i>Lanius collurio</i>	c			i	P		C	B	C	B
B	A340	<i>Lanius excubitor</i>	w			i	P		C	C	C	C
B	A340	<i>Lanius excubitor</i>	c			i	P		C	C	C	C
B	A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	r			i	P		C	B	C	B
B	A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	p			i	P		C	B	C	B
B	A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	c			i	P		C	B	C	B
B	A008	<i>Podiceps nigricollis</i>	w			i	P		C	B	C	B
B	A008	<i>Podiceps nigricollis</i>	c			i	P		C	B	C	B

- 4/15 -



B	A017	<i>Phalacrocorax carbo</i>	w	300	500	i	P		C	B	C	B
B	A017	<i>Phalacrocorax carbo</i>	c			i	P		C	B	C	B
B	A018	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	c			i	P		D			
B	A021	<i>Botaurus stellaris</i>	c			i	P		C	C	C	C
B	A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	r	1	1	p	P		C	C	C	C
B	A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	c			i	P		C	C	C	C
B	A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	w			i	P		C	C	C	C
B	A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	r	30	30	p	P		C	C	C	C
B	A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	c			i	P		C	C	C	C
B	A024	<i>Ardeola ralloides</i>	c			i	P		C	C	C	C
B	A025	<i>Bubulcus ibis</i>	w	600	600	i	P		B	C	C	C
B	A025	<i>Bubulcus ibis</i>	r	100	100	p	P		B	C	C	C
B	A025	<i>Bubulcus ibis</i>	p			i	P		B	C	C	C
B	A025	<i>Bubulcus ibis</i>	c			i	P		B	C	C	C
B	A026	<i>Egretta garzetta</i>	w			i	P		C	C	C	C
B	A026	<i>Egretta garzetta</i>	r	50	50	p	P		C	C	C	C
B	A027	<i>Egretta alba</i>	w	5	10	i	P		C	C	C	C
B	A028	<i>Ardea cinerea</i>	w	10	30	j	P		C	B	C	B
B	A028	<i>Ardea cinerea</i>	r			i	P		C	B	C	B
B	A028	<i>Ardea cinerea</i>	p			i	P		C	B	C	B
B	A029	<i>Ardea purpurea</i>	r			i	P		C	C	C	C
B	A030	<i>Ciconia nigra</i>	c			i	P		C	C	C	C
B	A031	<i>Ciconia ciconia</i>	w			i	P		B	B	C	B

- 5/15 -



B	A031	Ciconia ciconia	r	60	80	p	P		B	B	C	B
B	A031	Ciconia ciconia	p			i	P		B	B	C	B
B	A031	Ciconia ciconia	c			i	P		B	B	C	B
B	A032	Plegadis falcinellus	c			i	P		C	C	C	C
B	A034	Platalea leucorodia	w	5	15	i	P		C	C	C	C
B	A034	Platalea leucorodia	c			i	P		C	C	C	C
B	A043	Anser anser	w	20	40	i	P		C	B	C	B
B	A048	Tadorna tadorna	r			i	P		C	C	C	C
B	A050	Anas penelope	w	300	500	i	P		C	B	C	B
B	A051	Anas strepera	w	30	130	i	P		C	B	C	B
B	A052	Anas crecca	w	1	1500	i	P		C	B	C	B
B	A052	Anas crecca	r			i	P		C	B	C	B
B	A052	Anas crecca	c			i	P		C	B	C	B
B	A053	Anas platyrhynchos	w	50	130	i	P		C	B	C	B
B	A053	Anas platyrhynchos	r			i	P		C	B	C	B
B	A053	Anas platyrhynchos	p			i	P		C	B	C	B
B	A054	Anas acuta	w	1	10	i	P		C	B	C	B
B	A054	Anas acuta	c			i	P		C	B	C	B
B	A055	Anas querquedula	c	40	40	i	P		C	B	C	B
B	A056	Anas clypeata	w	60	110	i	P		C	B	C	B
B	A056	Anas clypeata	c			i	P		C	B	C	B
B	A072	Pernis apivorus	r			i	P		C	B	C	B
B	A072	Pernis apivorus	c			i	P		C	B	C	B

- 6/15 -



B	A073	Milvus migrans	r	100	100	p	P		C	A	C	A
B	A073	Milvus migrans	c			i	P		C	A	C	A
B	A074	Milvus milvus	w			i	P		C	B	C	B
B	A074	Milvus milvus	c			i	P		C	B	C	B
B	A075	Haliaeetus albicilla	w			i	P		C	B	C	B
B	A075	Haliaeetus albicilla	c			i	P		C	B	C	B
B	A080	Circus gallicus	c			i	P		C	C	C	C
B	A081	Circus aeruginosus	w	10	10	i	P		C	C	C	C
B	A081	Circus aeruginosus	r			i	P		C	C	C	C
B	A081	Circus aeruginosus	c			i	P		C	C	C	C
B	A082	Circus cyaneus	w			i	P		C	B	C	B
B	A082	Circus cyaneus	r			i	P		C	B	C	B
B	A084	Circus pygargus	c			i	P		C	C	C	C
B	A090	Aquila clanga	w	1	3	i	P		C	B	C	B
B	A092	Hieraetus pennatus	r			i	P		C	C	C	C
B	A092	Hieraetus pennatus	c			i	P		C	C	C	C
B	A094	Pandion haliaetus	w			i	P		C	A	C	A
B	A094	Pandion haliaetus	c			i	P		C	A	C	A
B	A098	Falco columbarius	w	5	5	i	P		C	C	C	C
B	A098	Falco columbarius	c			i	P		C	C	C	C
B	A103	Falco peregrinus	w	1	1	i	P		C	B	C	B
B	A103	Falco peregrinus	c			i	P		C	B	C	B
B	A118	Rallus aquaticus	r			i	P		C	B	C	B

- 7/15 -



B	A118	Rallus aquaticus	p			i	P		C	B	C	B
B	A122	Crex crex	c			i	P		C	C	C	C
B	A125	Fulica atra	w	300	300	i	P		C	B	C	B
B	A125	Fulica atra	r			i	P		C	B	C	B
B	A125	Fulica atra	p			i	P		C	B	C	B
B	A127	Grus grus	w	600	1000	i	P		B	B	C	B
B	A127	Grus grus	c			i	P		B	B	C	B
B	A130	Haematopus ostralegus	w			i	P		C	C	C	C
B	A131	Himantopus himantopus	r	1	1	p	P		C	B	C	B
B	A131	Himantopus himantopus	c			i	P		C	B	C	B
B	A132	Recurvirostra avosetta	w	10	10	i	P		C	B	C	B
B	A132	Recurvirostra avosetta	c			i	P		C	B	C	B
B	A136	Charadrius dubius	r			i	P		C	B	C	B
B	A136	Charadrius dubius	c			i	P		C	B	C	B
B	A140	Pluvialis apricaria	w	10	10	i	P		C	B	C	B
B	A140	Pluvialis apricaria	c			i	P		C	B	C	B
B	A142	Vanellus vanellus	w	300	1200	i	P		C	B	C	B
B	A142	Vanellus vanellus	c			i	P		C	B	C	B
B	A149	Calidris alpina	w			i	P		C	C	C	C
B	A149	Calidris alpina	c			i	P		C	C	C	C
B	A151	Philomachus pugnax	c			i	P		C	B	C	B
B	A152	Lymnocyrtus minimus	w			i	P		C	B	C	B
B	A152	Lymnocyrtus minimus	c			i	P		C	B	C	B

- 8/15 -



B	A153	Gallinago gallinago	w	22	22	i	P		C	B	C	B
B	A153	Gallinago gallinago	c			i	P		C	B	C	B
B	A155	Scolopax rusticola	w			i	P		C	B	C	B
B	A155	Scolopax rusticola	c			i	P		C	B	C	B
B	A156	Limosa limosa	c			i	P		C	B	C	B
B	A157	Limosa lapponica	w			i	P		C	C	C	C
B	A160	Numenius arquata	w	100	100	i	P		C	B	C	B
B	A160	Numenius arquata	c			i	P		C	B	C	B
B	A161	Tringa erythropus	c			i	P		C	B	C	B
B	A162	Tringa totanus	w			i	P		C	B	C	B
B	A162	Tringa totanus	c			i	P		C	B	C	B
B	A164	Tringa nebularia	w			i	P		C	B	C	B
B	A164	Tringa nebularia	c			i	P		C	B	C	B
B	A165	Tringa ochropus	w			i	P		C	B	C	B
B	A165	Tringa ochropus	c			i	P		C	B	C	B
B	A166	Tringa glareola	c			i	P		C	C	C	C
B	A168	Actitis hypoleucos	w			i	P		C	B	C	B
B	A168	Actitis hypoleucos	c			i	P		C	B	C	B
B	A169	Arenaria interpres	w			i	P		C	B	C	B
B	A169	Arenaria interpres	c			i	P		C	B	C	B
B	A176	Larus melanocephalus	w			i	P		C	C	C	C
B	A176	Larus melanocephalus	c			i	P		C	C	C	C
B	A183	Larus fuscus	w			i	P		C	C	C	C

- 9/15 -



B	A195	<i>Sterna albifrons</i>	c			i	P		C	B	C	B
B	A196	<i>Chlidonias hybridus</i>	c			i	P		C	B	C	B
B	A197	<i>Chlidonias niger</i>	c			i	P		C	B	C	B
B	A207	<i>Columba oenas</i>	c			i	P		C	C	C	C
B	A222	<i>Asio flammeus</i>	w			i	P		C	C	C	C
B	A222	<i>Asio flammeus</i>	c			i	P		C	C	C	C
B	A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	c			i	P		C	C	C	C
B	A229	<i>Alcedo atthis</i>	r			i	P		C	B	C	B
B	A229	<i>Alcedo atthis</i>	p			i	P		C	B	C	B
B	A272	<i>Luscinia svecica</i>	c			i	P		C	C	C	C
B	A288	<i>Cettia cetti</i>	r			i	P		C	B	C	B
B	A288	<i>Cettia cetti</i>	p			i	P		C	B	C	B
B	A289	<i>Cisticola juncidis</i>	r			i	P		C	C	C	C
B	A289	<i>Cisticola juncidis</i>	p			i	P		C	C	C	C

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bmales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fsters = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 > p > 15 % ; B = 15 > p > 2 % ; C = 2 > p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

- 10/15 -



3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			C R V P	IV	V	A	B	C
B	25	Tyto alba			i	P			X			
B	25	Strix aluco			i	P			X			
B	25	Upupa epops			i	P			X		X	
B	25	Phoenicurus phoenicurus			i	P			X		X	
B	25	Saxicola torquata			i	P			X		X	
B	25	Oenanthe oenanthe			i	P			X		X	
B	25	Acrocephalus scirpaceus			i	P			X		X	
B	25	Ficedula hypoleuca			i	P			X		X	
B	25	Emberiza schoeniclus			i	P			X		X	
B		Buteo buteo			i	P						
B		Falco tinnunculus			i	P						
B		Falco subbuteo			i	P						
B		Merops apiaster			i	P						
B		Locustella luscinioides			i	P						
B		Sylvia cantillans			i	P						
B		Lanius senator			i	P						
B		Corvus corax			i	P			X		X	

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bmales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fsters = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.

- 11/15 -



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	1 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	2 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	1 %
N14 : Prairies améliorées	1 %
N15 : Autres terres arables	31 %
N16 : Forêts caducifoliées	30 %
N17 : Forêts de résineux	1 %
N19 : Forêts mixtes	6 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	1 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	14 %

Autres caractéristiques du site

Site de vallées inondables à forte diversité animale et végétale, Cours des coteaux sud de l'Adour

La classe autres terres arables inclut environ 15% de prairies de fauches non distinguées dans Corine Land Cover

Vulnérabilité : Le système des Barthes est fortement sous l'influence des activités agricoles et forestières, en particulier l'élevage pour les prairies humides.

4.2 Qualité et importance

L'ensemble du système des Barthes est à découper en 4 sous secteurs qui présentent des caractéristiques écologiques différentes entre l'amont et l'aval.

L'importance relative des zones humides ouvertes selon les sous secteurs conditionne l'importance de la présence des cortèges d'espèces aquatiques..

Sur la ZPS de St martin de Seignanx, parmi les 132 espèces observées pendant les années considérées, en note 40 espèces chassables, 92 espèces protégées dont bon nombre peuvent être qualifiées de rares ou peu communes. La progression de la colonisation des milieux par les oiseaux notamment, a été, à notre avis, rapide puisque avant les travaux (état initial) on estimait le nombre d'espèces présentes à 40 environ. Au niveau " qualitatif" la progression nous semble encore plus intéressante avec la venue d'espèces spécifiques des zones humides (cigognes, aigrettes, spatules, avocettes, balbuzards, oies, canards, limicoles, etc.).

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

- 13/15 -



Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------------

4.5 Documentation

Ancien code 208600

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
13	Terrain acquis par un département	%
31	Site inscrit selon la loi de 1930	%
32	Site classé selon la loi de 1930	%
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	1 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
38	BARTHES DE LADOUR : SAINT MARTIN DE SEIGNANX	*	1%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site



6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Pour la ZPS actuelle de St Martin de Seignanx (93 ha) :
FEDERATION DES CHASSEURS DES LANDES 151 AV
GEORGES CLEMENCEAU BP172 40103 DAX CEDEX

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

☐

Oui

☐

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

☒

Non

6.3 Mesures de conservation

La base école de l'aviation légère de l'armée de terre de Dax utilise depuis les années 1960 un espace aérien réglementé et plusieurs terrains dits saellites comme zone de formation des pilotes d'hélicoptères. La zone des Barthes de l'Adour permet en raison de sa configuration, l'exécution d'exercices très spécifiques réalisés au profit de la totalité des pilotes de la défense et d'autres ministères. Cette plateforme est unique sur le territoire national. Cette activité ne doit en aucun cas être pénalisée et doit être pérenne. Pour conclure, l'inscription de ce site dans le réseau Natura 2000 ne doit pas s'opposer aux activités d'instruction et d'entraînement qu'il abrite.